



Commune de Val-de-Ruz

Conseil communal

NOUVEAU RÈGLEMENT DE POLICE

Rapport au Conseil général

Version : 1.0 – TH 260815

Date : 26.10.2016

Révisions

Date	Version	Description	Auteur(s)
10.08.2016	0.1	Création du document	MBE
29.08.2016	0.2	Corrections après première prise de connaissance	CC
13.10.2016	0.3	Compléments après consultation des commissions	FCU + MBE
24.10.2016	0.4	Deuxième lecture	CC
25.10.2016	0.5	Complément après retour P. Leu	MBE
26.10.2016	1.0	Adoption du document	CC

Table des matières

1.	Introduction	4
2.	Modifications législatives cantonales	4
2.1.	Loi sur la police du commerce (LPCoM), du 18 février 2014	4
2.2.	Loi sur les établissements publics (LEP), du 18 février 2014	4
2.3.	Loi sur la police (LPol), du 4 novembre 2014	4
3.	Règlement type du Service des communes (SCoM).....	5
4.	Modifications réglementaires.....	5
4.1.	Taxis.....	5
4.2.	Stations de lavage	5
4.3.	Vidéosurveillance	6
4.4.	Aéromodélisme	6
4.5.	Autres modifications	7
5.	Consultations	7
5.1.	Commissions des règlements et de sécurité	7
5.1.1	Installations extérieures de détention des animaux de compagnie	7
5.1.2	Gens du voyage	7
5.1.3	Taxe chien - définition du terme d'habitations isolées	8
5.2.	Service des communes.....	8
6.	Vote à la majorité simple du Conseil général	9
7.	Réponse au postulat Tschopp — n° P016.004.....	9
8.	Conclusion.....	10
9.	Annexes.....	10

Liste des abréviations principales

Abréviation	Signification	Abréviation	Signification
DHS	<i>Dictionnaire historique de la Suisse</i>	OFAC	<i>Office fédéral de l'aviation civile</i>
LEP	<i>Loi sur les établissements publics, du 18 février 2014</i>	REIAgr	<i>Règlement concernant la détermination de l'estimation cadastrale des immeubles, du 1^{er} novembre 2000</i>
LPCoM	<i>Loi sur la police du commerce, du 18 février 2014</i>	SCoM	<i>Service des communes</i>
LPol	<i>Loi sur la police, du 4 novembre 2014</i>	SENE	<i>Service de l'énergie et de l'environnement</i>

Madame la présidente,
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

1. Introduction

Le règlement de police de la Commune de Val-de-Ruz (ci-après le règlement) actuellement en vigueur a été adopté par votre Autorité le 29 avril 2013 et sanctionné par le Conseil d'Etat le 16 octobre 2013. Il a été rédigé sur la base de la législation en vigueur en 2013, avec les conseils de spécialistes dans certains domaines et après consultation des commissions de sécurité et des règlements.

Au 1^{er} janvier 2015, plusieurs bases légales cantonales ayant une influence directe sur les règlements de police communaux sont entrées en vigueur : la loi sur la police du commerce (LPCoM), du 18 février 2014, la loi sur les établissements publics (LEP), du 18 février 2014 également et la loi sur la police (LPoL), du 4 novembre 2014.

Dès lors, il devient nécessaire de procéder à une révision en profondeur de notre règlement en appliquant les nouvelles bases légales et par la même occasion d'y apporter certaines modifications en lien avec les expériences réalisées durant ces trois dernières années.

2. Modifications législatives cantonales

2.1. Loi sur la police du commerce (LPCoM), du 18 février 2014

La LPCoM est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015 et elle modifie plusieurs volets de l'activité communale. Les communes ne sont en particulier plus compétentes en matière d'autorisation de matchs au loto et de tombolas. Elles le demeurent toutefois en matière de foires et marchés, et notamment de taxis.

2.2. Loi sur les établissements publics (LEP), du 18 février 2014

La LEP est entrée en vigueur également au 1^{er} janvier 2015. Les communes peuvent dans le cadre de cette loi fixer l'heure de fermeture des établissements publics selon un nouveau canevas et accorder des prolongations occasionnelles de l'heure de fermeture des établissements et des prolongations permanentes au cas par cas. Elles peuvent également fixer les redevances liées à l'octroi de ces prolongations.

2.3. Loi sur la police (LPoL), du 4 novembre 2014

Cette nouvelle loi est aussi entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015. Elle clarifie les compétences respectives de l'Etat et des communes en matière de police et de sécurité publique. De plus, elle offre un nouvel espace de concertation entre les partenaires cantonaux et communaux dans le cadre des conseils régionaux et locaux de sécurité publique. Elle modifie également le financement de la police.

Une adaptation du règlement de police est de ce fait nécessaire afin de décrire dans le détail les nouvelles compétences des communes réservées aux agents de sécurité publique et celles qui ne leur sont pas spécifiquement attribuées.

3. Règlement type du Service des communes (SCOM)

Par un courrier du 13 février 2015 adressé à l'ensemble des Conseils communaux du canton, le service des communes informait qu'au vu des modifications d'importance touchant en particulier le domaine de la police et de la sécurité publique, il avait élaboré un nouveau règlement de police type, en étroite collaboration avec la Police neuchâteloise, le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) et le service de l'énergie et de l'environnement (SENE). Il recommandait de nous en inspirer en vue d'adopter un nouveau règlement communal de police et de ne pas nous contenter d'un simple toilettage, conseil que nous avons suivi en apportant à divers chapitres les spécificités liées à notre commune.

4. Modifications réglementaires

4.1. Taxis

Au début de l'année 2016, à la suite des changements d'horaires des transports publics, une demande d'autorisation d'exploiter un taxi à Val-de-Ruz a été déposée par une entreprise locale, autorisation qui lui a été délivrée.

Lorsqu'une activité de taxi y est exercée, la commune doit se doter d'une réglementation en la matière qui détermine notamment :

- les conditions personnelles et professionnelles auxquelles doivent répondre l'exploitant et les chauffeurs ;
- les conditions de stationnement sur le domaine public communal ;
- la mesure dans laquelle un taxi est tenu de transporter un client.

Elle peut fixer un tarif obligatoire et émettre d'autres prescriptions de police portant notamment sur le comportement des chauffeurs et l'équipement des véhicules.

4.2. Stations de lavage

Depuis l'entrée en vigueur de la Commune de Val-de-Ruz, nous sommes régulièrement interpellés par le voisinage de stations de lavage concernant les nuisances sonores provoquées par celles-ci, notamment durant les heures destinées au repos, soit le dimanche et les jours fériés ainsi que le soir après 20h00.

Un chapitre a été consacré à cette problématique afin de traiter directement des heures prévues pour leur exploitation.

4.3. Vidéosurveillance

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les conditions d'exploitation des installations de vidéosurveillance ont évolué. La surveillance mise en place par l'ancienne Commune de Cernier dans le bâtiment Epervier 4 par exemple pouvait fonctionner sous sa forme actuelle sans règlement spécifique. Depuis l'entrée en vigueur de ces nouvelles conditions, nous devons maintenant nous équiper d'une base légale pour nous permettre de poursuivre l'exploitation de cette installation.

Les articles du chapitre 9 concernant la vidéosurveillance ont été soumis au préposé à la protection des données et à la transparence et leur contenu est conforme aux exigences des règles sur la protection des données. Pour rappel, chaque pose effective de caméra doit être soumise à son Autorité afin d'obtenir l'autorisation de l'exploiter.

Pour le cas de Cernier Centre, la demande d'autorisation permettant son exploitation sera adressée à cette Autorité dès que la base législative aura été adoptée.

4.4. Aéromodélisme

Depuis la fermeture d'autres sites dans le canton et compte tenu de la situation privilégiée du Val-de-Ruz au niveau des espaces disponibles, notre commune doit constater que de plus en plus d'adeptes de l'aéromodélisme viennent exercer leur loisir sur son territoire.

Le problème principal est lié aux bases légales de l'office fédéral de l'aviation civile (OFAC) qui n'exige aucune autorisation pour l'utilisation de modèles réduits d'aéronefs ou de drones d'un poids inférieur à 30 kg en dehors de zones particulières (aérodrome ou rassemblement de personnes pour les drones). Les communes peuvent établir une réglementation, mais aujourd'hui rien n'empêche les adeptes de l'aéromodélisme de faire décoller leurs engins de n'importe quel endroit.

Il s'agit dès lors de fixer une limite horaire de l'utilisation des modèles réduits qui soit applicable à l'échelle du territoire de Val-de-Ruz et de reconnaître des zones de vol pour la pratique régulière de cette activité entre autres pour les engins dépassant 30 kg et les modèles thermiques. Deux terrains, dont un est déjà en cours de régularisation, sont actuellement régulièrement utilisés par deux clubs. Globalement, nous estimons qu'il est plus raisonnable de travailler avec ces clubs qui se dotent d'une réglementation interne d'utilisation de leurs terrains et assurent la formation de leurs membres à une utilisation respectueuse des conditions de sécurité liée à cette pratique et sensible à garantir des relations de bon voisinage.

Les horaires proposés prennent en compte les modèles thermiques et les modèles électriques qui sont considérés aujourd'hui comme silencieux selon l'OFAC. Afin de tenir compte des remarques du voisinage, il vous est proposé de restreindre encore un peu les horaires proposés par le SENE dans le cadre de la préconsultation pour la régularisation du terrain d'Engollon, celui-ci recommandant en effet un horaire identique en semaine et autorisé les dimanches et les jours fériés de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00. Afin de préserver la tranquillité publique souhaitée par la population, le Conseil communal propose l'interdiction de la pratique de l'activité les dimanches et jours fériés.

Par ailleurs, aucune nouvelle autorisation de création d'une piste d'envol supplémentaire ne sera délivrée à l'avenir.

4.5. Autres modifications

Les autres modifications sont détaillées dans le tableau de l'annexe 1, au chapitre 9.

5. Consultations

5.1. Commissions des règlements et de sécurité

Le 14 septembre 2016, les commissions des règlements et de sécurité ont été saisies du tableau annexé. Les modifications ont été bien accueillies de manière générale. Toutefois, les points suivants nécessitent une précision.

5.1.1 Installations extérieures de détention des animaux de compagnie

Au chapitre 4, l'article 4.19 traite des infrastructures extérieures de détention des animaux de compagnie qui sont prévues pour détenir ces animaux de manière permanente. L'installation d'une niche pour permettre à un chien, qui demeure à l'intérieur d'une habitation, de s'abriter lorsqu'il se trouve dans le jardin n'est pas concernée. Par contre, si une personne détient un ou plusieurs chiens dans un chenil de manière permanente, celui-ci sera soumis à ladite procédure. En cas de doute, les personnes concernées peuvent se renseigner auprès de l'administration concernée.

Dans le même ordre d'idée, la pose d'une barrière pour délimiter le jardin et empêcher le chien de s'enfuir sur les terrains environnants n'est pas concernée par cette disposition, mais elle est soumise aux dispositions du Règlement d'exécution de la loi sur les constructions pour les clôtures et les palissades de plus d'un mètre et à la loi d'introduction du Code civil.

5.1.2 Gens du voyage

L'article 4.40 traite des gens du voyage suisses et étrangers alors que les articles 4.41 et suivants mentionnent expressément les gens du voyage étrangers. Les commissions auraient souhaité un traitement identique pour les gens du voyage suisses et étrangers, indépendamment de leur nationalité.

Renseignement pris auprès du SCOM, cette intention n'est pas réalisable, car les gens du voyage suisses ont un droit d'établissement et par conséquent de séjourner sur une aire que l'Etat doit leur mettre à disposition. La limitation des trois mois du visa touristique pour les personnes de nationalité étrangère ne les concerne donc pas. Evidemment, cela ne signifie pas qu'ils ont le droit de salir une aire d'accueil, comme toute autre personne de nationalité suisse.

D'autre part, les communautés suisses sont yéniches et elles ne veulent pas se mélanger avec les autres communautés, les mœurs et coutumes n'étant pas du tout les mêmes. Il y a des différences telles qu'elles impliquent qu'ils ne veulent pas être assimilés aux communautés étrangères. Sur le

territoire de Val-de-Ruz, il n'y a pas eu de communautés suisses durant les quatre dernières années écoulées.

Juridiquement, on ne peut donc pas appliquer aux gens du voyage de nationalité suisse les mêmes dispositions légales qu'aux communautés d'origine étrangère.

5.1.3 Taxe chien - définition du terme d'habitations isolées

Au chapitre 13 qui concerne la police des chiens, l'alinéa 2 de l'article 13.3 traite de la réduction de la part communale de la taxe de 50% pour les chiens de garde des habitations isolées, mais seulement pour le premier chien. La notion d'habitation isolée a été traitée dans le cadre de la réponse à la motion de M. Francis Monnier. Pour rappel, le Conseil communal s'est référé à l'article 8 du règlement concernant la détermination de l'estimation cadastrale des immeubles (bâtiment et terrains affectés à l'économie rurale) (REIAgr), du 1er novembre 2000 (<http://rsn.ne.ch/ajour/dati/f/s/631023.htm>), qui définit comme ferme isolée celle qui se trouve à plus de cinq kilomètres d'un village.

Afin de distinguer les villages de l'habitat dispersé (dans lesquels on trouve des fermes isolées), nous avons fait référence au *Dictionnaire historique de la Suisse* (DHS www.dhs.ch, article « village », y compris la distinction avec le hameau, et article habitat dispersé). Au contraire du village, l'habitat dispersé dispose de bases légales dans la législation fédérale en matière d'aménagement du territoire.

Selon ce qui précède, les fermes ou habitations isolées se trouvent par définition dans une zone d'habitat dispersé à plus de cinq kilomètres d'un village, ce qui est conforme au REIAgr et cohérent avec le DHS.

5.2. Service des communes

Le règlement a été adressé au service des communes pour consultation et vérification. Outre la considération concernant les gens du voyage de nationalité suisse, ce dernier a émis la remarque suivante concernant le chapitre de l'aéromodélisme :

« ... nous vous précisons que les dispositions applicables aux modèles réduits et avions sans occupants d'un poids allant jusqu'à 30 kg sont avalisées par la Confédération et l'Etat de Neuchâtel.

Une lecture attentive du projet de règlement a convaincu le Service des communes qu'en dehors des zones dûment légalisées pour la pratique à vaste échelle de l'aéromodélisme, la mise en marche sporadique de modèles réduits et de drones actionnés avec un moteur électrique, et donc peu bruyants, demeurerait possible les jours de semaine en dehors des terrains d'aéromodélisme, ce qui est conforme au principe de proportionnalité devant guider l'action administrative. »

6. **Vote à la majorité simple du Conseil général**

Le projet de règlement qui vous est soumis ne touche aucune disposition législative communale en lien avec la majorité qualifiée, c'est pourquoi le vote à la majorité simple est requis.

7. **Réponse au postulat Tschopp — n° P016.004**

Le Groupe des Verts a déposé le postulat suivant lors de la séance du 26 septembre 2016 :
Le Conseil général demande au Conseil communal de reprendre à l'avenir la politique communale consistant à formuler les règlements de manière à respecter l'égalité des sexes, en s'inspirant du « Règlement concernant une formulation des textes officiels qui respecte l'égalité des sexes » (152.112), adopté par le Grand Conseil le 25 novembre 2015.

Lors de cette séance, le Conseil général a traité cet objet. Bien que le Législatif ait été partagé, il a tout de même accepté ce postulat par 19 voix contre 15 et 5 abstentions.

Ce postulat fait suite à la décision en séance de la Commission des règlements, qui s'est tenue le 24 août 2016 lors de laquelle, elle a pris la décision par trois voix contre deux de revenir à la forme masculine dans le cadre de la rédaction des règlements communaux, tout en signifiant en préambule que « *le masculin vaut pour le féminin* ».

Dans l'argumentaire du postulant, le principe selon lequel le fait d'ignorer dans l'écriture le genre féminin détériorerait gravement l'image de la femme a été développé, en particulier dans l'exercice d'un mandat professionnel ou électif. Le fait de rappeler, dans un texte officiel, qu'une fonction par exemple, peut être exercée indifféremment par une femme ou un homme est, selon le postulant, un signal très fort d'égalité, qui marque les esprits, particulièrement au sein des jeunes générations, qui formeront la société de demain.

Le Conseil communal n'a pas la même interprétation quant à l'influence de tels documents au niveau sociétal. Par contre, par esprit de concision et de confort de lecture de la réglementation communale, il a proposé au Conseil général de refuser ce postulat. Il est évident que l'un des effets collatéraux de la rédaction épïcène des règlements communaux est le surcroît de travail, de complications et de recherches qu'induit cette procédure. Dans un esprit de préservation des ressources et d'économicité, il est apparu plus opportun au Conseil communal de rédiger les règlements communaux au masculin, en signalant que le genre masculin vaut pour le genre féminin.

Fort de la décision du Législatif communal du 26 septembre 2016, contre la décision de la Commission des règlements et l'appréciation de l'Exécutif, le Conseil communal prend acte de la volonté du Conseil général et rédigera dorénavant tous les règlements communaux sous la forme épïcène.

Il est évident que cette mesure générera plus de travail au sein de l'administration et, contrairement à l'évaluation du postulant, bel et bien un coût pour la commune. D'ailleurs, dans le cadre de certaines rédactions qui s'avéreraient fastidieuses, l'Exécutif pourrait se réserver la possibilité de recourir à un organisme externe afin de l'appuyer dans cette tâche.

En fonction des éléments développés dans ce chapitre, le Conseil communal vous remercie de prendre acte de sa réponse au postulat PO16.004 « *Formulation des règlements qui respecte l'égalité des sexes* ».

8. Conclusion

Comme indiqué dans le présent rapport, un toilettage ainsi que l'ajout de compléments dans le règlement de police de Val-de-Ruz s'avère nécessaire.

En effet, l'évolution des comportements de la population, le développement de certaines activités ou les lacunes constatées dans le contexte de l'application de la réglementation communale ont poussé le Conseil communal à reprendre ce règlement adopté le 29 avril 2013 par votre Autorité.

Dans le travail de toilettage de ce règlement de police, une attention particulière a été portée sur la suppression des reprises de règlements ou de lois supérieures. Nous évitons ainsi une modification du règlement qui vous est soumise à chaque révision réglementaire ou légale supérieure.

Sans vouloir imposer un « ordre policier » à Val-de-Ruz, les Autorités se doivent de mettre en place une réglementation claire et complète, « fixant le cadre » permettant de garantir la vie sociale et le « bien vivre » pour les habitants de la commune, en application d'une maxime bien connue : « *ma liberté s'arrête là où commence celle de l'autre* ».

Pour les raisons qui précèdent, nous vous remercions de bien vouloir prendre le présent rapport en considération, d'adopter le projet de règlement qui l'accompagne et de classer le postulat Tschopp n° P016.004.

Veillez croire, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de notre haute considération.

Val-de-Ruz, le 26 octobre 2016

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président Le chancelier
F. Cuche P. Godat

9. Annexes

- 1) Ensemble des modifications proposées
- 2) Règlement de police, version 2.0



Commune de Val-de-Ruz

RÈGLEMENT DE POLICE

Version : 2.0

Date : 26.10.2016

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Compétences communales généralités

Les communes, sous réserve d'autres dispositions contraires, sont seules compétentes pour

- a) la gestion de leur domaine public ;
- b) les tâches de sécurité routière relevant de la compétence des agentes et des agents de sécurité publique ;
- c) l'octroi d'autorisations communales diverses ;
- d) le respect du droit administratif communal ;
- e) la poursuite de contraventions aux règlements communaux et aux lois cantonales d'exécution communale ;
- f) la notification d'actes judiciaires et administratifs ;
- g) le retrait de plaques minéralogiques ;
- h) l'entretien du lien social.

1.2. Champ d'application

Les tâches de sécurité publique dévolues à la commune s'exercent, sous la surveillance du Conseil communal, sur tout le territoire de la commune, conformément aux lois et règlements en la matière et sous réserve des attributions de la police neuchâteloise.

1.3. Organes d'exécution

Les organes d'exécution sont notamment :

- a) le Conseil communal ;
- b) le dicastère de la sécurité publique ;
- c) le dicastère des travaux publics ;
- d) la commission de salubrité publique ;
- e) le service forestier ;
- f) le contrôle des habitants ;
- g) le personnel chargé de l'exécution des tâches de sécurité publique de compétence communale (agentes et agents de sécurité publique, etc.) ;
- h) toute autre personne désignée par le Conseil communal.

1.4. Emoluments

Les émoluments perçus en application du présent règlement sont fixés dans un règlement d'exécution du Conseil communal dans le cadre fixé par le règlement du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux.

CHAPITRE 2. COMPÉTENCES COMMUNALES - DÉTAIL

2.1. Gestion du domaine public

La gestion du domaine public comprend notamment :

- a) le contrôle des véhicules en stationnement, à effectuer par des agentes et des agents de sécurité publique ;
- b) la gestion des places de stationnement (horodateurs, octroi et administration des cartes de stationnement, de zones P & R, etc.) ;
- c) la délivrance d'autorisations exceptionnelles de circulation sur le territoire communal (accès aux zones piétonnes, stationnement en zone bleue, etc.) ;
- d) la gestion de la signalisation lumineuse et la gestion manuelle du trafic ;
- e) la création de mesures temporaires ou durables en matière de circulation routière (zones à 30km/h, zones de rencontres, interdiction de circuler) ;
- f) l'enlèvement des véhicules abandonnés sur le domaine public ;
- g) le contrôle des chantiers urbains ;
- h) la mesure de bruit généré sur le domaine public ;
- i) la protection des biens publics ;
- j) la réception d'objets trouvés sur le domaine public ;
- k) l'affichage officiel ;
- l) le pavoisement des édifices publics ;
- m) la formation et le contrôle des patrouilleuses et des patrouilleurs scolaires ;

- n) la surveillance aux abords des écoles ;
- o) la sécurisation des chemins menant aux écoles ;
- p) la signalisation et le marquage des routes communales ;
- q) la signalisation de déviations sur les routes communales et cantonales à l'intérieur des localités.

2.2. Sécurité routière

Les tâches de sécurité routière relevant de la compétence des agentes et des agents de sécurité publique comprennent notamment :

- a) le contrôle des véhicules en stationnement ;
- b) la dénonciation d'infractions LCR commises par une conductrice ou un conducteur en mouvement.

2.3. Autorisations communales diverses

Les autorisations communales diverses qui peuvent être accordées sont notamment les suivantes :

- a) autorisations d'usage accru du domaine public (manifestations sportives et festives) ;
- b) autorisations pour les aires temporaires ou permanentes en faveur des gens du voyage ;
- c) autorisations pour l'ouverture tardive des établissements publics ;
- d) autorisations pour tirer des feux d'artifice.

2.4. Respect du droit administratif communal

Le respect du droit administratif communal comprend notamment :

- a) la poursuite des infractions au règlement de police, réservée aux agentes et aux agents de sécurité publique, selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif, établie par la procureure générale ou le procureur général de la République ainsi que celles non visées dans la liste ci-dessus ;
- b) la poursuite des infractions au règlement communal concernant le service des taxis réservée aux agentes et aux agents de sécurité publique, selon la liste des infractions

susceptibles d'être sanctionnées par un tarif, établie par la procureure générale ou le procureur général de la République ainsi que celles non visées dans la liste ci-dessus.

2.5. Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé aux agentes et aux agents de sécurité publique

¹ La poursuite de contraventions aux lois cantonales d'exécution communale comprend celles réservées aux agentes et aux agents de sécurité publique selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif, établie par la procureure générale ou le procureur général de la République ainsi que celles non visées dans la liste ci-dessus.

² Il s'agit notamment d'infractions à :

- a) la loi fédérale sur le transport de voyageurs (LTV) ;
- b) la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup) ;
- c) l'ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (OSLA) ;
- d) la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH) ;
- e) la loi de santé (Lsanté) ;
- f) la loi cantonale sur la taxe et la police des chiens (LTPC) et à d'autres règlements (sauf en cas de blessures causées par un chien) ;
- g) le Code pénal neuchâtelois ;
- h) la loi concernant le traitement des déchets (LTD) ;
- i) la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) ;
- j) la loi cantonale concernant l'élimination des véhicules (LEVA) ;
- k) la loi sur les établissements publics (LEP) ;
- l) la loi sur la police du commerce (LPCom) ;
- m) la loi sur les heures d'ouvertures des commerces (LHOCom).

2.6. Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution

La poursuite de contraventions aux lois cantonales

communale réservé à d'autres services des administrations communales

d'exécution communale comprend celles réservées à d'autres services des administrations communales que les agentes communales et les agents communaux de sécurité publique selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établie par la procureure générale ou le procureur général de la République ainsi que celles non visées dans la liste ci-dessus.

Cela concerne notamment des infractions à :

- a) la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH) et la loi cantonale sur la taxe et la police des chiens (LTPC) et autres règlements (sauf en cas de blessures causées par un chien) dont la poursuite est réservée au service communal du contrôle des habitants ;
- b) l'ordonnance sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (AOSL) dont la poursuite est réservée aux services communaux de la salubrité et la prévention contre l'incendie ;
- c) la loi concernant le traitement des déchets dont la poursuite est déléguée au Conseil communal ;
- d) la loi sur les constructions (LConstr).

2.7. Agente ou agent de sécurité publique**a) Assermentation**

¹ A leur entrée en fonction, les agentes et les agents de sécurité publique prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge.

² Elles et ils sont assermentés par la présidente ou le président du Conseil communal.

³ En cas de mandat de prestations conclu avec une autre commune, les agentes et les agents de sécurité publique de cette dernière n'ont pas besoin d'être assermentés une deuxième fois.

2.8. b) Tâches

¹ Outre l'exécution des autres tâches communales de police qui ne leur sont pas expressément réservées, les agentes de sécurité publique communales et les agents de sécurité publique communaux sont notamment compétents pour :

- a) dénoncer les contraventions sanctionnées selon

un tarif et celles relevant des règlements communaux et des lois cantonales d'exécution communale. Elles et ils ont alors le statut d'agent de police judiciaire et peuvent procéder à l'appréhension de la contrevenante ou du contrevenant au sens de l'article 215 CPP ;

b) exécuter les tâches relatives à la police de circulation ;

c) accomplir les tâches administratives.

² La commandante ou le commandant de la police neuchâteloise peut autoriser l'accomplissement de certaines tâches de police judiciaire par les agentes et les agents de sécurité publique pour lesquelles elles et ils ont reçu une formation adéquate.

2.9. c) Uniforme, port et usage de l'arme ainsi que formation

Les règles relatives à l'uniforme, le port et l'usage de l'arme ainsi que la formation des agentes et des agents de sécurité publique sont fixées dans la loi sur la police neuchâteloise. Les communes ne disposent d'aucune compétence en la matière.

2.10. d) Délégation de compétences

Par mandat de prestations, le Conseil communal peut déléguer l'exécution des tâches et responsabilités dévolues aux agentes et aux agents de sécurité publique à un corps existant d'une autre commune.

CHAPITRE 3. **CONTRÔLE DES HABITANTS**

3.1. Domicile

¹ Une personne ne peut avoir qu'un domicile.

² Une personne est réputée avoir son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine ou le document requis (voir article 3.8 ci-après).

³ A défaut d'un tel dépôt, sont considérées comme domiciliées dans la commune, les personnes qui y résident avec l'intention de s'y établir et d'y avoir le centre de leurs intérêts personnels.

3.2. Séjour

Sont considérées comme séjournant dans la commune, les personnes qui y résident dans un but particulier, sans intention de s'y établir et pour une

durée limitée, mais au moins trois mois consécutivement ou dans la même année.

3.3. Déclaration d'arrivée

La personne qui établit son domicile dans la commune ou qui y séjourne au-delà de trois mois doit déclarer son arrivée au service communal du contrôle des habitants.

3.4. Délai

La déclaration doit avoir lieu dans les quatorze jours qui suivent l'arrivée ou, en cas de périodes de séjour non consécutives, dès qu'il est prévisible que le séjour dépassera trois mois.

3.5. Lieu et forme de la déclaration

¹ La déclaration est faite au service communal du contrôle des habitants.

² Sous réserve des prestations offertes aux utilisatrices et utilisateurs du guichet sécurisé unique et des alinéas 3 et 4, les personnes majeures sont tenues de se présenter personnellement pour déclarer leur arrivée, à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs par la personne préposée au contrôle des habitants.

³ La déclaration de la conjointe ou du conjoint, de la ou du partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat et de la personne titulaire de l'autorité parentale vaut pour l'autre conjointe ou conjoint ou l'autre partenaire enregistré-e, pour les enfants mineurs et pour toute autre personne, aussi longtemps que ces personnes font ménage commun avec elle ou lui.

⁴ La déclaration d'arrivée incombe :

- a) à la représentante légale ou au représentant légal, pour les mineures et les mineurs vivant hors du ménage de leurs parents et les interdites et les interdits ou, s'ils séjournent dans un établissement, à la direction de ce dernier ;
- b) à la direction, pour les personnes en séjour de plus de trois mois dans un établissement d'éducation, dans un hospice, dans un hôpital ou une maison de détention ;
- c) à l'autorité compétente, pour le séjour des requérantes et requérants d'asile.

3.6. Contenu de la déclaration

Une déclaration d'arrivée doit être remplie pour chaque personne, majeure ou mineure, et contenir les données relatives aux identificateurs et aux caractères exigés par la législation fédérale ou prescrits par le Conseil d'Etat.

3.7. Dépôt et présentation de documents

¹ Chaque personne tenue de s'annoncer doit communiquer et fournir des données véridiques et au besoin documentées ; elle doit indiquer le numéro de son logement.

² En déclarant son arrivée dans la commune, toute personne de nationalité suisse est tenue de déposer, en cas de domicile, un acte d'origine pour elle-même et pour chaque personne qu'elle déclare ou, en cas de séjour, une pièce officielle attestant le dépôt de ce document dans une autre commune (déclaration de domicile).

³ La personne de nationalité étrangère doit produire un document d'état civil à jour et une pièce de légitimation reconnue selon le droit fédéral ; si elle est déjà titulaire d'une autorisation temporaire, de séjour, d'établissement ou autre, elle la présentera également.

⁴ Au besoin, la présentation du certificat ou livret de famille, d'un acte de famille ou d'une attestation d'inscription au registre des partenariats peut être requise, notamment lorsque la déclaration est faite par une représentante ou un représentant.

⁵ Le service communal conserve les documents qui y sont déposés et qu'il doit conserver.

3.8. Attestation de domicile ou de séjour

¹ La personne qui établit son domicile dans la commune reçoit une attestation de domicile. Une seule attestation, mentionnant les personnes qui font ménage commun, peut être établie pour les familles ou les partenaires enregistré-e-s.

² La personne qui déclare un séjour dans la commune reçoit une attestation de séjour. Celle-ci lui est délivrée pour la durée d'une année ; elle peut être renouvelée.

3.9. Déclaration de domicile

¹ La personne qui, tout en conservant son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine, séjourne temporairement ou périodiquement dans une autre commune, peut obtenir une déclaration de domicile.

² Cette déclaration atteste que la personne est domiciliée dans la commune d'établissement et mentionne la commune de séjour. Sa validité est d'une année ; elle peut être renouvelée.

3.10. Obligation de renseigner incombant aux tiers

¹ Sur demande orale, écrite, par télécopie ou par courriel du service communal, les employeuses et employeurs, pour leurs employées et leurs employés, les bailleuses et les bailleurs et les gérantes et les gérants d'immeubles, pour les locataires qui habitent leurs immeubles, qui y emménagent ou qui les quittent, ainsi que les sociétés qui fournissent l'énergie et l'eau potable pour les prestations qu'elles fournissent ont l'obligation de lui communiquer, gratuitement et immédiatement, tous les renseignements nécessaires relatifs aux personnes tenues de s'annoncer, si ces dernières ne s'acquittent pas de leurs obligations.

² La même obligation incombe aux établissements publics au bénéfice d'une autorisation permettant de loger des hôtes ; le contrôle de ces derniers, conformément à la législation en la matière, est réservé.

³ La Poste a la même obligation concernant l'adresse postale.

3.11. Exécution par substitution

Lorsqu'une décision concernant le domicile est devenue définitive et exécutoire, la personne préposée au contrôle des habitants peut, en lieu et place de la personne concernée et aux frais de cette dernière, procéder :

- a) à l'inscription si elle est en possession des éléments nécessaires par avis de départ de l'ancienne commune de domicile ;
- b) à la radiation et, si elle connaît la nouvelle commune de domicile, envoyer à cette dernière les documents qu'elle détenait.

3.12. Changement de données

¹ Les personnes domiciliées ou en séjour doivent communiquer au service communal, conformément à l'article 3.6 appliqué par analogie, dans les quatorze jours dès l'événement, tout changement de données les concernant et contenues dans le registre, tel que changement d'identité, d'état civil, d'adresse, de logement dans le même immeuble, etc.

² Un nouvel acte d'origine doit être produit en cas de changement d'identité ou d'état civil.

³ Les personnes qui deviennent majeures sont informées par le service communal qu'elles sont astreintes aux mêmes formalités qu'une nouvelle arrivante ou qu'un nouvel arrivant même si elles demeurent dans le ménage de leurs parents.

3.13. Déclaration de départ

¹ La personne qui quitte la commune où elle est domiciliée ou dont la durée de séjour n'atteint plus trois mois par an, doit annoncer au service communal son départ dans les quatorze jours qui suivent le changement de domicile et indiquer sa destination, conformément à l'article 3.6 appliqué par analogie.

² Si le nouveau domicile est situé en Suisse, la personne préposée au contrôle des habitants informe la commune de destination et lui communique les données en sa possession.

3.14. Restitution de documents

Lorsqu'une personne annonce son départ au service communal, l'acte d'origine ou la déclaration de domicile est restitué à sa ou son titulaire ou, à défaut, détruit.

3.15. Attributions de la personne préposée au contrôle des habitants

La personne préposée au contrôle des habitants a notamment les attributions suivantes :

- a) elle reçoit les déclarations d'arrivée et de départ, les avis de changement de situation des personnes concernées, ainsi que les annonces de tiers ;
- b) elle tient le registre dans lequel sont inscrits, pour chaque personne domiciliée ou en séjour dans la commune, les données relatives aux identificateurs et aux caractères exigés par la législation fédérale ou celles prescrites par le

Conseil d'Etat ;

- c) elle établit et délivre les attestations de domicile ou de séjour et les déclarations de domicile ;
- d) elle statue, après avoir entendu la personne intéressée, sur les contestations découlant de l'application de la présente loi, notamment sur celles portant sur le domicile ou le séjour ; ses décisions sont susceptibles d'un recours au Département de la justice, de la sécurité et de la culture (DJSC), celles de ce dernier au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979 (LPJA) ;
- e) elle conserve les actes d'origine, ainsi que les déclarations de domicile, et, en cas de départ, les restitue ou, le cas échéant, les détruit ;
- f) elle veille à ce que les documents en matière de registre des habitantes et des habitants soient conservés et archivés, conformément à la législation ;
- g) elle veille à ce que toutes les personnes concernées remplissent les obligations que leur impose la législation et procède aux contrôles et enquêtes nécessaires ; au besoin, elle peut requérir le concours de la police ;
- h) elle collabore, conformément aux directives du département compétent à l'établissement des statistiques relatives notamment aux habitantes et habitants, aux ménages, aux logements et aux bâtiments d'habitation, en particulier dans le cadre des recensements de la population ;
- i) elle poursuit les contraventions à la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH), du 3 novembre 2009, susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établie par la procureure générale ou le procureur général de la République.

3.16. Remise d'information

La remise d'informations provenant du contrôle des habitants dans un but commercial doit être soumise à l'appréciation et à l'autorisation du Conseil communal.

CHAPITRE 4. DE LA POLICE COMMUNALE

4.1. Dommage à autrui

¹ Il est interdit d'endommager, de détruire ou de mettre hors d'usage une chose appartenant à autrui.

² Il est interdit notamment d'enlever, de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de salir le bien d'autrui, par exemple les murs, façades, installations, décorations, enseignes, bancs, plantations et pelouses, ainsi que les objets placés sur le domaine public.

³ Quiconque aura notamment causé une usure anormale de la voie publique ou de ses accessoires, les aura dégradés ou souillés, est tenu de les remettre en état immédiatement sinon le Conseil communal fera procéder à sa réparation aux frais de l'auteur ou de l'auteur des dégâts.

4.2. Domaine public a) travail et dépôt

¹ Tout travail ou dépôt de matériaux sur la voie publique est soumis à autorisation du Conseil communal qui, s'il y a lieu, fixe le montant de l'indemnité dans le cadre fixé par l'arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux.

² Lors de travaux effectués sur ou dans un immeuble, il est interdit de jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique.

³ Les mesures de sécurité incombent à la personne bénéficiaire de l'autorisation.

⁴ La remise en état incombe à la personne bénéficiaire de l'autorisation. A défaut elle sera réalisée à ses frais.

4.3. b) affichage et enseignes

¹ Le Conseil communal fixe les emplacements d'affichage; aucune affiche, enseigne ou réclame ne peut être apposée sans son autorisation. L'affichage, en dehors des emplacements prévus, en lien avec des votations ou élections ainsi qu'avec des

manifestations publiques, est toléré.

² Le Conseil communal peut interdire la pose des enseignes, affiches, réclames, inscriptions ou images qui, par leur emplacement, leurs dimensions excessives ou pour toute autre raison, nuisent à la moralité, à la sécurité, à l'architecture d'un bâtiment, à l'aspect d'une rue, d'une place ou d'un site.

4.4. c) enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses et les vitrines sont éteintes de 23h00 à 6h00, excepté pendant les heures d'exploitation.

4.5. d) dommages aux affiches

¹ Quiconque, sans droit, aura arraché, lacéré, ou rendu inutilisables ou illisibles, même partiellement, des affiches que des particulières et particuliers ont fait placarder dans des lieux et dans des conditions fixés par la loi ou l'autorité, sera puni de l'amende.

² Quiconque aura arraché, lacéré ou rendu inutilisable ou illisible une publication officielle affichée, sera puni de l'amende.

4.6. e) circulation

Lorsque les besoins l'exigent, la circulation ou le stationnement de tout véhicule sur certains endroits du domaine public peuvent être interdits ou limités par arrêté du Conseil communal, approuvé par le service des ponts et chaussées.

4.7. f) mise en fourrière

¹ Les véhicules parqués illicitement ou gênant les autres usagers et usagers ou le passage des engins de déneigement peuvent être évacués et mis en fourrière.

² Les frais inhérents à ces opérations sont à la charge de la détentrice ou du détenteur.

4.8. g) plantations

¹ Les arbres et les haies plantés en bordure de la voie publique doivent être taillés par les propriétaires de façon à ne pas gêner la circulation et l'accessibilité aux bornes hydrantes ni limiter la visibilité.

² Si, après avertissement, les propriétaires ne se conforment pas à ces dispositions, les branches gênantes seront coupées aux frais des propriétaires concernés.

4.9. h) fouilles

¹ Aucune fouille sur le domaine public communal ne peut se faire sans autorisation du dicastère désigné par le Conseil communal.

² Les mesures de sécurité et la remise en état incombent à la personne requérante.

³ Le dicastère des travaux publics fixe dans une directive les dispositions d'application en matière d'exécution et de réfection de fouilles.

4.10. i) récolte de signatures

¹ Si l'ordre ou la sécurité publique l'exige, les activités de récolte de signatures ou de propagande sur le domaine public peuvent être limitées.

² Toute propagande ou récolte de signatures est interdite dans les locaux de vote et à leurs abords immédiats.

4.11. j) eaux usées

Il est interdit de déverser des eaux usées sur la voie publique et dans les collecteurs de drainage.

4.12. k) noms des rues

¹ Les rues et places publiques sont dénommées par le Conseil communal.

² Il prend les mesures utiles pour éviter toute confusion dans la dénomination des chemins privés.

4.13. Jet dangereux de matières

¹ Quiconque aura jeté, utilisé ou versé des matières, au risque de blesser, salir ou molester des personnes, sera puni de l'amende.

² Sont notamment interdits les jets de pierres ou d'autres projectiles.

4.14. Activités sportives

¹ Les sports tels que la luge, le hockey, le ski ou le patin à glace ne seront pratiqués sur le domaine public qu'aux endroits désignés par le dicastère de la sécurité.

² Il est défendu d'établir des glissoires sur la voie publique.

³ Les compétitions sportives ne peuvent avoir lieu sur le domaine public qu'avec l'autorisation du Conseil communal.

4.15. Feux

¹ Il est interdit de faire des feux découverts sur les places publiques, dans les rues, cours, allées et jardins à moins de 10 mètres de distance d'un bâtiment en pierre et de 30 mètres d'un bâtiment en bois.

² Des interdictions de faire des feux découverts valables sur de plus grands périmètres que ceux résultant du respect des distances précitées peuvent être édictées par le Conseil communal pour d'autres motifs que celui de la prévention et la défense contre l'incendie.

³ Les émissions de fumée doivent être dans les limites fixées par l'Ordonnance sur la protection de l'air (article 26b).

⁴ Ces feux doivent être surveillés jusqu'à complète extinction.

4.16. Coups de feu ou pièces d'artifice

¹ Quiconque sans autorisation aura tiré des coups de feu ou des pièces d'artifice à proximité de bâtiments ou de matières inflammables, sera puni de l'amende.

² Il est notamment interdit d'allumer ou de lancer des explosifs tels que pétards, « grenouilles » ou autres engins dangereux dans les zones de localité.

4.17. Constructions et sécurité

Toute personne qui installe des échafaudages, échelles, ponts volants, etc., est tenue, sous sa responsabilité, de veiller à leur solidité ainsi qu'à la sécurité de ses employées et ses employés et du public en fonction des règles appliquées selon l'état de la technique.

4.18. Ruchers

¹ L'installation d'une ruche individuelle ou d'un groupement de ruches individuelles (rucher) est soumise à la procédure de permis de construire.

4.19. Installations extérieures de détention d'animaux de compagnie

¹ Les abris et les enclos extérieurs servant à la détention d'animaux de compagnie sont soumis à autorisation du dicastère désigné par l'autorité communale. Elle doit être accompagnée de la signature des voisines directes et des voisins directs de la parcelle concernée pour accord. Au surplus les dispositions de la loi sur les constructions

s'appliquent.

² Dans la procédure sans permis de construire, le dicastère désigné par l'autorité communale peut exceptionnellement renoncer à demander la signature des voisines et des voisins, en fonction de la surface de la parcelle concernée ou de son éloignement par rapport aux voisines et aux voisins.

**4.20. Tranquillité publique /
Scandales publics**

¹ Tout acte de nature à troubler la tranquillité publique est interdit.

² Quiconque aura fait du tapage de nature à troubler le repos nocturne ou la tranquillité publique, en état d'ivresse ou non, sera puni de l'amende.

**4.21. Manifestations sur domaine
public**

¹ Les manifestations sur domaine public, notamment les spectacles, concerts, assemblées, cortèges, foires et expositions, sont subordonnés à une autorisation du Conseil communal.

² Le Conseil communal peut limiter le déroulement de certaines manifestations, voire les interdire, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige.

³ Le déroulement normal des manifestations et représentations publiques ne peut être troublé ou empêché.

⁴ Les frais inhérents à la manifestation sont à la charge de l'organisatrice ou de l'organisateur. En outre, le Conseil communal peut contraindre les organisatrices et les organisateurs à s'adjoindre les services d'une agence de sécurité.

**4.22. Manifestations sur le domaine
privé**

Toute manifestation privée doit être signalée préalablement au service désigné par le Conseil communal lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules peut être de nature à perturber la circulation générale et qu'il y aurait lieu d'organiser un stationnement spécial.

**4.23. Spectacles et manifestations
temporaires à l'extérieur**

En cas de forte concentration de personnes en des lieux non prévus spécifiquement à cet effet, l'organisatrice ou l'organisateur de la manifestation

doit établir un concept de sécurité incendie soumis à l'autorité communale. Elle ou il doit orienter son personnel et l'instruire sur la façon de se comporter en cas d'incendie et de panique. Le cas échéant, une permanence de sapeuses-pompières et sapeurs-pompier durant la manifestation peut être exigée. Les directives de l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP) demeurent réservées.

4.24. Devoir d'information au SSCM

Le Conseil communal transmet au Service cantonal de la sécurité civile et militaire (SSCM) tout dispositif de prévention et de défense contre l'incendie et de secours établi par une organisatrice ou un organisateur d'une manifestation qui se déroule sur son territoire afin de permettre au service cantonal d'informer les centrales d'alarme et d'engagement en matière sanitaire et de défense anti-incendie de l'existence de ces dispositifs.

4.25. Spectacles et manifestations en salle

a) principe

¹ Aucune salle de spectacles, de cinéma ou de réunions ne peut être ouverte au public sans l'autorisation du Conseil communal.

² Le Conseil communal fixe le nombre maximum de spectatrices et de spectateurs qui peuvent être admis aux différentes catégories de places. Il donne l'autorisation de la mise en exploitation des cinémas, des salles de spectacles ou de réunions.

³ Tout cinéma permanent ou intermittent ainsi que l'organisation de manifestations temporaires à l'intérieur de bâtiments ou de locaux d'affectations diverses doivent respecter les prescriptions ordonnées par l'Autorité communale. Sont réservées d'autres dispositions de la législation cantonale ou des directives de l'ECAP.

⁴ En cas d'inobservation des prescriptions, les mesures citées à l'article 28 de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012, demeurent expressément réservées.

⁵ En cas de mise à disposition de locaux à des tiers, la ou le propriétaire a le devoir de les informer des mesures de sécurité et de prévention applicables.

4.26. b) Mesures spécifiques

¹ Des mesures spécifiques peuvent être ordonnées par le Conseil communal, avec l'approbation de l'ECAP, pour tous les types de bâtiments à risques définis comme tels par la réglementation cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours, et également pour toute construction présentant des risques d'incendie particuliers ou abritant simultanément de nombreuses personnes.

² Ces mesures concerneront notamment les matériaux de construction, les issues et voies d'évacuation, les corridors et escaliers, les appareils de chauffage et d'éclairage, la protection contre la foudre, les installations destinées à prévenir et à éteindre l'incendie ainsi qu'à assurer l'évacuation rapide des personnes des locaux.

4.27. Propriétaires d'animaux

¹ Les propriétaires d'animaux sont tenus d'éviter que leurs cris ne troublent la tranquillité publique.

² Lorsqu'un trouble de la tranquillité publique est avéré, le Conseil communal peut mettre en place des mesures appropriées afin de faire cesser les nuisances.

4.28. Activités bruyantes

¹ Sauf autorisation spéciale, toute activité ou tout travail bruyants sont interdits de 22h00 à 06h00 à l'intérieur des localités et partout où ils troubleraient le repos des voisines et des voisins.

² Les travaux de jardinage, de lavage et d'entretien bruyants sont interdits de 20h00 à 07h00.

4.29. Dimanche et jours fériés

¹ Sont interdites le dimanche et les jours fériés les activités qui, en raison du bruit qu'elles provoquent ou de toute autre manière, portent atteinte à la paix publique, sauf autorisation expresse du Conseil communal.

² Les mesures des articles 4.26 et 4.27 ne s'appliquent pas aux travaux agricoles.

4.30. Police rurale

¹ La police rurale est exercée selon les dispositions légales.

² Les animaux de basse-cour ne doivent pénétrer ni

sur la voie publique ni sur les propriétés d'autrui.

4.31. Bétail bovin et porcin

¹ Il est interdit à toute personne détenant du bétail bovin de ramasser, transporter ou d'utiliser pour l'affouragement des cadavres d'animaux, des déchets et restes de repas.

² L'emploi de ces mêmes déchets et restes de repas pour l'affouragement de porcs est subordonné à l'autorisation de la vétérinaire cantonale ou du vétérinaire cantonal.

4.32. Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce et sur les établissements publics

Les activités suivantes sont réglées exhaustivement par la législation cantonale relative aux établissements publics et à la police du commerce qui ne confère aucune compétence aux communes en la matière autre que celles relatives aux horaires d'ouverture des établissements publics et aux redevances pour les prolongations de l'horaire d'ouverture desdits établissements :

- a) tenir un établissement public ;
- b) tenir une manifestation publique ;
- c) exploiter une piscine publique ;
- d) exploiter un automate délivrant des produits de tabac ;
- e) organiser une loterie, une tombola, un loto ou un jeu semblable ;
- f) exercer le commerce de détail ou le débit de boissons alcooliques ;
- g) exercer une activité de détective ou d'agente d'investigation privée ou d'agent d'investigation privé ;
- h) exercer le tatouage, le maquillage permanent et le perçage ;
- i) exercer l'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit ;
- j) exercer toute autre activité soumise à autorisation en vertu du droit fédéral ou d'un concordat intercantonal, à moins qu'une autre loi ne désigne une autre autorité d'exécution ;

- k) exercer le commerce professionnel d'occasions ;
- l) acquérir des métaux précieux aux particuliers ;
- m) exploiter des automates délivrant des denrées alimentaires ;
- n) exploiter un solarium ;
- o) exercer des activités esthétiques présentant un risque pour la santé.

4.33. Heures d'ouverture des établissements publics a) en général

¹ Les établissements publics peuvent être ouverts de 06h00 à 24h00 pour les locaux intérieurs à l'exception du samedi et du dimanche matin. Ces deux jours ils peuvent être ouverts de 06h00 à 02h00.

² Les établissements publics peuvent rester ouverts jusqu'à 04h00 les nuits du 31 décembre au 1er janvier, du dernier jour de février au 1er mars, du 1er mars au 2 mars, du 31 juillet au 1er août, du 1er au 2 août, du 27 au 28 novembre ainsi que, jusqu'à 03h00, lors des fêtes villageoises.

³ Les terrasses et locaux ouverts des établissements publics peuvent être ouverts de 06h00 à 24h00.

⁴ Le Conseil communal peut limiter les heures d'exploitation des terrasses d'établissements publics, si la tranquillité du voisinage est troublée.

4.34. Prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture jusqu'à 06h00

Le dicastère de la sécurité peut, au cas par cas, accorder une prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture de l'établissement au maximum jusqu'à 06h00.

4.35. Prolongations permanentes de l'horaire d'ouverture

¹ Le Conseil communal peut autoriser une prolongation permanente de l'horaire d'ouverture de l'établissement jusqu'à 06h00.

² Le Conseil général délimite les secteurs à l'intérieur desquels des prolongations permanentes ne sont pas accordées.

³ Le Conseil communal peut soumettre l'autorisation de prolongation permanente de l'horaire d'ouverture des établissements publics à des conditions

- a) de respect de l'ordre et de la tranquillité publics ;
- b) d'équipement ou de gestion de l'immeuble ;
- c) de stationnement ;
- d) de non-simultanéité de prolongation entre différents établissements publics.

4.36. Chauffage en plein air

Le chauffage de plein air est en principe interdit et réglementé par la législation cantonale en matière d'énergie.

4.37. Foires et marchés

¹ Le Conseil communal fixe le lieu, la date et la durée, des foires et des marchés organisés sur le territoire de la commune.

² Il en définit également les conditions d'accès et prescrit les mesures de police nécessaires.

³ Il arrête enfin la taxe d'utilisation de place.

4.38. Activités foraines

¹ Le Conseil communal assigne un emplacement aux activités foraines.

² Il arrête la taxe d'utilisation de place.

4.39. Véhicules habitables et habitations mobiles

¹ Les roulottes, caravanes et autres véhicules habitables ou habitations mobiles ne peuvent s'installer sur le territoire communal que sur autorisation du Conseil communal qui désigne l'emplacement.

² Les propriétaires de roulottes, caravanes et autres véhicules habitables peuvent stationner leur véhicule sur le domaine public durant 48 heures maximum en vue de le préparer pour un voyage.

³ Le dicastère chargé du présent règlement peut déroger à cette règle s'agissant de cirques ambulants et des foraines professionnelles et forains professionnels si le Conseil communal a désigné l'emplacement sur lequel doivent stationner les roulottes.

**4.40. Gens du voyage
autorisation de stationnement**

¹ Les roulottes, caravanes et autres véhicules habitables ou habitations mobiles des gens du voyage ne peuvent stationner sur le territoire communal que

sur autorisation du Conseil communal qui désigne l'emplacement.

² Les gens du voyage étrangers sont soumis aux dispositions édictées par le Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), notamment celles portant sur la taxe et la durée du séjour.

³ En cas de non-respect de l'alinéa 1 du présent article par les gens du voyage étrangers, le Conseil communal notifie par écrit à l'une des interlocutrices ou l'un des interlocuteurs au sein du campement le refus du stationnement. Il attire son attention sur le caractère illicite du stationnement et lui enjoint de faire évacuer les lieux sans délai. Le Conseil communal dispose ensuite de 24 heures pour requérir la police neuchâteloise en vue de l'évacuation en vertu de l'article 926 CC.

**4.41. Gens du voyage étrangers
responsabilité**

Les gens du voyage répondent solidairement des dégâts et des salissures qu'ils causent sur et aux alentours immédiats de leur lieu de stationnement.

**4.42. Gens du voyage étrangers
caution**

L'ensemble des frais de nettoyage et de remise en état des installations est à la charge des gens du voyage. A cet effet, le Conseil communal peut demander une caution de CHF 100 à CHF 300 par caravane à fixer dans le règlement d'exécution concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux.

**4.43. Gens du voyage étrangers
mesures d'interdiction**

¹ En cas de non-respect des conditions d'emploi de l'aire de transit, le Conseil communal peut rendre une interdiction d'accès valable pendant une année.

² Il notifie sa décision par écrit. Il mentionne les identités des personnes concernées ainsi que la date de validité.

4.44. Jardins publics

¹ Les jardins publics communaux sont placés sous la protection du public. Tout acte de nature à compromettre leur propreté et leur bon entretien est interdit. Il y est notamment défendu :

- a) de détériorer les plates-bandes et les pelouses ;
- b) de cueillir des fleurs ;

- c) d'endommager les bancs, arbres, clôtures et monuments ;
- d) de déposer des débris et des papiers ailleurs que dans les récipients destinés à les recueillir ;
- e) de circuler avec des véhicules.

² Dans les jardins publics communaux, les propriétaires de chiens doivent les tenir en laisse et sont tenus de les empêcher de faire leurs besoins naturels.

³ L'accès aux places de jeux pour enfants est interdit aux animaux de compagnie.

⁴ L'accès aux places de sport et aux zones de délasserment peut faire l'objet de prescriptions édictées par le dicastère des travaux publics.

4.45. Enlèvement de la neige

¹ Dans les zones d'urbanisation, les propriétaires sont tenus de se conformer aux prescriptions du Conseil communal pour l'enlèvement de la neige.

² Les propriétaires sont tenus d'accepter la neige enlevée de la route par la voirie.

³ Il est interdit de mettre la neige sur la voie publique.

4.46. Chute d'objets et de neige

¹ Les propriétaires d'immeubles et les locataires sont tenus de prendre les précautions requises pour éviter tout danger lié à la chute d'objets sur la voie publique.

² Elles et ils sont également tenus de prendre les précautions requises pour éviter la chute de neige et de glace sur le domaine public.

4.47. Stationnement

¹ La durée maximum de parcage sur les places de parc communales est d'une semaine, sauf indication spécifique et observation des mesures de restriction de parcage hivernal.

² Il est interdit de stationner hors cases sur l'ensemble des rues de la commune.

CHAPITRE 5. POLICE SANITAIRE

5.1. Organes d'exécution

¹ La commission de salubrité publique est chargée

d'exécuter les prescriptions relatives à la police sanitaire et aux maladies transmissibles, de surveiller la salubrité et l'état d'entretien des constructions.

² Pour le surplus, ses attributions sont déterminées par la réglementation cantonale.

5.2. Propreté

¹ Tout acte de nature à compromettre la propreté et le bon entretien du domaine public ainsi que des parcs et promenades communaux est interdit.

² Les actes contraires à la salubrité et la sécurité publiques, commis sur domaine privé, constituent des contraventions au présent règlement dans la mesure où ils créent des dangers pour la santé ou la sécurité des voisines et des voisins ou du public.

5.3. Interdiction des dépôts de déchets (« littering »)

¹ Il est interdit de jeter, répandre ou déposer sur les voies et promenades publiques, de même que sur les chemins et terrains privés, dans le voisinage des habitations ainsi que dans les cours d'eau, prés et forêts, des papiers, chiffons, ordures, balayures, déchets carnés, ferrailles, carcasses de véhicules, matériaux et déchets de toute nature.

² Les déblais provenant de démolition ou de travaux de terrassement, les huiles de vidange et ménagères, ainsi que tous les déchets contenant des matières toxiques ou dangereuses pour l'environnement doivent être livrés au lieu de dépôt ou de destruction désigné par l'autorité communale.

³ Tout dépôt fait dans un endroit non autorisé sera enlevé aux frais, risques et périls de la contrevenante ou du contrevenant.

5.4. Fumier

¹ Le Conseil communal (ou la commission de salubrité publique) peut s'opposer à l'emplacement d'un fumier si celui-ci risque d'être nuisible à l'hygiène par la proximité d'habitations.

² L'implantation d'un fumier est subordonnée à une exploitation agricole.

³ Les fumiers doivent posséder une assise en ciment et une fosse étanche.

⁴ La culture des champignons sur fumier de cheval est

interdite dans les caves des immeubles habités.

**5.5. Porcheries et poulaillers
(animaux de rente)**

¹ Les porcheries, poulaillers, etc., ne peuvent être installés qu'avec l'approbation de l'autorité communale qui tiendra compte des nécessités de la salubrité publique.

² Il est interdit de garder des lapins de rente, des poules ou autres animaux de basse-cour à l'intérieur des immeubles habitables.

5.6. Epandage de purin et de fumier

¹ Le purin et le fumier doivent être transportés sans perte.

² L'épandage de purin et de fumier est interdit dans la zone S I de protection des eaux (zone de captage), et dans la zone S II (zone de protection rapprochée).

³ Le déversement de purin ou d'eaux résiduaires de silo dans une canalisation ou dans les eaux est interdit.

⁴ Pour le surplus, l'épandage de purin lors de conditions météorologiques défavorables doit respecter les règles fixées par le droit fédéral et cantonal.

⁵ Il est interdit d'épandre du purin et du fumier les samedis, dimanches et jours fériés à proximité des zones d'habitation sauf autorisation communale.

**5.7. Sources
Cours d'eau
Fontaines**

¹ Il est interdit de salir ou de contaminer, notamment par purinage, l'eau des sources, chambres d'eau et fontaines.

² Les abords de ces dernières doivent être maintenus propres.

5.8. Matières solubles

¹ Les matières solubles ou qui se décomposent, notamment celles contenues dans les eaux usées et résiduaires, ne peuvent être introduites dans les cours d'eau, canaux ou lacs qu'en quantités inoffensives pour les êtres humains, les animaux et les plantes.

² Les ordures ménagères, les gadoues, les matières résiduaires de l'industrie et de l'artisanat, les rebuts et les corps encombrants, ne peuvent être ni jetés dans les cours d'eau, les canaux et les lacs, ni déposés

ou enfouis dans leur voisinage.

5.9. Désinfections

Les désinfections de locaux ordonnées par une ou un médecin ou la commission de salubrité publique ne peuvent être exécutées que par le service officiel de désinfection, aux frais des intéressées et des intéressés.

CHAPITRE 6. TAXIS

6.1. Concession

¹ Une concession de la commune est nécessaire pour exercer le service de taxi.

² Chaque concession est délivrée à une personne physique qui remplit toutes les conditions suivantes :

- a) avoir son domicile à Val-de-Ruz et y exploiter son entreprise ;
- b) disposer de véhicules ainsi que de conductrices et de conducteurs qui répondent aux exigences légales ;
- c) disposer de locaux suffisants ou d'emplacements adéquats pour garer les véhicules ;
- d) offrir aux conductrices et conducteurs des conditions de travail garantissant la sécurité du service de taxi, notamment en ce qui concerne le repos et les vacances ;
- e) se conformer aux dispositions fédérales et cantonales.

³ Lorsque l'entreprise de taxi est exploitée sous la forme d'une société, que cette dernière soit dotée ou dépourvue d'une personnalité juridique propre, l'autorisation est délivrée à la personne physique, membre ou organe de la société, qui représente légalement cette dernière comme cheffe ou chef d'exploitation et pour autant que les conditions ci-dessus soient remplies.

6.2. Démarches

¹ La requérante ou le requérant adresse à l'administration de la sécurité une demande écrite.

² Elle ou il produit :

- a) un certificat de bonnes vie et mœurs ;

b) un extrait récent du casier judiciaire central.

6.3. Nombre de concessions

Le nombre de concessions n'est pas limité.

6.4. Durée de la concession

¹ La concession est accordée pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre ou pour une période plus courte si son octroi a lieu en cours d'année civile.

² Elle se renouvelle tacitement d'année en année si sa ou son titulaire ne la résilie pas par écrit pour le 31 décembre en s'adressant à l'administration de la sécurité jusqu'au 30 septembre.

³ Le Conseil communal retire la concession lorsque l'une des conditions posées pour son octroi n'est plus remplie ou lorsque la personne titulaire a donné lieu à des plaintes fondées ou a enfreint gravement ou de façon répétée les dispositions légales et réglementaires en la matière.

6.5. Intransmissibilité

¹ La concession est personnelle et intransmissible.

² La personne titulaire de la concession doit assumer elle-même la direction de l'entreprise.

³ En cas de décès ou de renonciation de la personne bénéficiaire, une autre concession peut être délivrée à la nouvelle cheffe ou au nouveau chef d'exploitation de l'entreprise, si cette personne remplit les conditions d'octroi prévues à l'article 7.1 du présent règlement.

6.6. Liste des conductrices et conducteurs et des véhicules

La personne bénéficiaire de la concession remet à l'administration de la sécurité une liste des conductrices et conducteurs à son service et des véhicules utilisés. Toute modification doit être annoncée immédiatement.

**6.7. Conductrices et conducteurs :
Autorisations**

La personne qui se propose de conduire professionnellement un taxi au bénéfice d'une concession de la Commune doit obtenir au préalable l'agrément de l'administration de la sécurité. Pour pouvoir obtenir une telle autorisation, il faut :

a) être titulaire d'un permis de conduire pour voitures automobiles légères servants au

transport professionnel de personnes ;

b) jouir d'une bonne réputation ;

c) bien connaître la commune de Val-de-Ruz et ses environs ;

d) faire preuve de connaissances suffisantes de la langue française.

6.8. Conductrices et conducteurs

Procédure

¹ La demande écrite d'autorisation est présentée par la personne responsable de l'entreprise de taxi. Il y sera joint :

a) une photocopie du permis de conduire mentionné à l'article précédent ;

b) une photographie format passeport ;

c) un certificat de bonnes mœurs ;

d) un extrait du casier judiciaire central.

² La personne qui reprend une activité de conductrice ou conducteur après une interruption de plus d'une année doit produire ces mêmes documents.

6.9. Durée de l'autorisation pour conductrice ou conducteur

¹ L'autorisation est valable pour un an. Elle se renouvelle tacitement d'année en année pour autant que son retrait ne s'impose pas.

² L'autorisation est retirée par l'administration de la sécurité lorsque l'une des conditions posées pour son octroi n'est plus remplie, ou lorsque la conductrice ou le conducteur a donné lieu à des plaintes fondées ou a enfreint gravement ou de façon répétée les dispositions légales et réglementaires en la matière.

6.10. Carte de conductrice ou conducteur

¹ L'autorisation est attestée par une carte destinée à la conductrice ou au conducteur, qui doit l'exposer dans son taxi lorsqu'elle ou il est en service.

² La carte est établie au nom de la conductrice ou du conducteur agréé et est pourvue d'une photographie de cette personne.

³ Cette carte sera restituée à l'administration de la sécurité en cas de retrait de l'autorisation de conduire un taxi accordée à sa ou son titulaire ou lorsque cette personne renonce à exercer l'activité objet de cette autorisation.

6.11. Tenue et comportement

¹ La conductrice ou le conducteur se conformera strictement aux dispositions légales concernant la circulation des véhicules automobiles et le repos des conducteurs de taxi.

² Elle ou il aura une conduite et une tenue irréprochable et se montrera poli et prévenant avec la clientèle.

³ Lors de la conduite de sa voiture occupée, elle ou il ne sera pas accompagné d'une tierce personne ou d'un animal. Sont réservés les cas de secours à un tiers.

6.12. Bonne foi

¹ Dans ses rapports avec sa clientèle, la conductrice ou le conducteur se conformera toujours aux principes de la bonne foi commerciale.

² Sauf instructions contraires de la passagère ou du passager ou impossibilité matérielle, elle ou il utilisera la voie la plus directe.

6.13. Interdiction de racolage

Il est interdit à la conductrice ou au conducteur de provoquer une prise de commande en interpellant le public ou en circulant à une allure qui n'est pas adaptée au déroulement normal du trafic.

6.14. Refus de courses

¹ La conductrice ou le conducteur n'a le droit de refuser une course que pour des raisons valables.

² Sauf réquisition de l'administration de la sécurité, elle ou il peut notamment refuser de transporter des personnes en état d'ivresse grave, ainsi que des animaux ou objets pouvant détériorer ou salir sa voiture.

6.15. Enclenchement de compteur

¹ La conductrice ou le conducteur est tenu d'enclencher le compteur.

² Elle ou il respectera scrupuleusement le tarif applicable. Il est interdit de surfaire les prix et de réclamer ou provoquer le versement d'un pourboire.

6.16. Objets trouvés

¹ Après sa course, la conductrice ou le conducteur contrôle, si possible en présence de sa passagère ou de son passager, que rien n'a été oublié dans la voiture.

² Les objets trouvés qui n'ont pas pu être remis à leur propriétaire seront déposés sans délai au contrôle des habitants.

6.17. Arrêt sur la voie publique

L'arrêt d'un taxi sur la voie publique doit se faire en principe aux endroits où le parcage des véhicules automobiles est permis.

6.18. Etat du véhicule

¹ Chaque véhicule utilisé pour le service de taxi doit être conforme aux dispositions légales fédérales et cantonales en matière de circulation.

² Le taxi doit avoir quatre portes et être équipé d'un tachygraphe.

³ Les véhicules doivent être en parfait état de marche, d'entretien et de propreté à l'extérieur et à l'intérieur. Si la nature du transport l'exige, ils seront désinfectés avant d'être remis en service.

6.19. Inscription « Taxi »

¹ Le taxi porte, de manière très visible et sous forme d'une enseigne lumineuse non éblouissante placée sur le toit, exclusivement le mot « Taxi ».

² Un interrupteur indépendant doit permettre l'enclenchement et le déclenchement du caisson lumineux.

³ Lorsque le véhicule est utilisé pour un déplacement privé ou lorsqu'il est conduit par une personne non titulaire de l'autorisation délivrée à une conductrice ou un conducteur de taxi, l'enseigne lumineuse doit être enlevée ou masquée au moyen de la housse.

6.20. Inscriptions intérieures

¹ Doivent figurer à l'intérieur du véhicule de manière visible pour la clientèle :

- a) la carte délivrée à la conductrice ou au conducteur;
- b) le numéro des plaques de contrôle ;
- c) le nombre maximum de places figurant sur le permis de circulation.

² En outre, les tarifs (prise en charge, prix du kilomètre, tarif d'attente et tarif pour bagages) seront affichés de manière visible à l'intérieur du véhicule, sans empiéter sur les vitres de celui-ci.

**6.21. Installations
radiotéléphoniques**

¹ Les titulaires d'une concession de taxi ont l'obligation d'équiper leurs véhicules, leurs conductrices et conducteurs des installations radiophoniques, radiotéléphoniques ou téléphoniques permettant de répondre aux appels parvenant par cette voie.

² L'organisation d'une ou de plusieurs centrales téléphoniques pour des appels incombe aux entreprises concessionnées.

6.22. Inspection

¹ Indépendamment des expertises annuelles obligatoires organisées par le service cantonal des automobiles, l'administration de la sécurité peut, en tout temps, faire contrôler l'état d'un véhicule assurant le service des taxis aux frais de la ou du concessionnaire.

² Les réparations et autres travaux nécessaires seront exécutés sans délai.

**6.23. Durée du travail et du repos :
Dispositions applicables**

La durée du travail et du repos des conductrices et conducteurs de taxi est fixée par l'Ordonnance fédérale sur la durée du travail et du repos des conducteurs de voitures automobiles légères affectées au transport professionnel de personnes (OTR 2), du 6 mai 1981.

6.24. Taxes

Des taxes sont perçues auprès des concessionnaires par véhicule et par année ainsi que pour tout établissement de document *ad hoc*, conformément aux règlements concernant les diverses taxes et émoluments cantonaux.

**6.25. Mesures administratives et
pénales :
Retrait des autorisations**

¹ Les concessions et autorisations de conduire peuvent être retirées ou non renouvelées lorsque la ou le concessionnaire ou ses conductrices et conducteurs violent de façon grave ou répétée les règles qu'elles et ils sont tenus de respecter ou n'observent pas les mesures et conditions édictées par l'Autorité communale.

² Le retrait ou le non-renouvellement peut être prononcé à titre temporaire ou pour une durée indéterminée. Dans cette dernière hypothèse une nouvelle demande ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans.

6.26. Autres mesures

Dans les cas de peu de gravité, l'administration de la sécurité peut :

- a) mettre l'intéressée ou l'intéressé en garde au sujet de son comportement ou de celui de ses auxiliaires ;
- b) l'avertir que si elle ou il fait l'objet de nouvelles plaintes fondées un retrait de la concession ou de l'autorisation de conduire sera ordonné ;
- c) fixer des conditions au maintien de l'autorisation d'exploiter ;
- d) interdire l'emploi d'un véhicule qui ne répond plus aux exigences.

CHAPITRE 7. STATIONS DE LAVAGE

7.1. Emplacements

L'implantation des stations de lavage n'est admise qu'aux endroits désignés à cet effet par le Conseil communal.

7.2. Horaires d'utilisation

En vertu des articles 4.20, 4.28 et 4.29 du présent règlement, l'ouverture des stations de lavage est autorisée du lundi au samedi de 07h00 à 20h00. Elles sont fermées le dimanche et les jours fériés.

7.3. Bases légales

Dans tous les cas, les dispositions fédérales et cantonales en la matière s'appliquent.

CHAPITRE 8. AÉROMODÉLISME, DRONES, MODÈLES RÉDUITS ROULANTS

8.1. Heures et jours autorisés

Les modèles réduits de toute nature ne peuvent être utilisés que durant les heures suivantes :

Du lundi au samedi : de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 20h00

Dimanche et jours fériés : interdits

- 8.2. Modèles réduits roulants à explosion** La mise en marche et l'utilisation de modèles réduits roulants mus par un moteur à explosion sont interdites à moins de 300 mètres de toute habitation.
- 8.3. Nombre de sites pour l'aéromodélisme**
- ¹ Au maximum deux sites liés à la pratique de l'aéromodélisme sont autorisés sur le territoire communal de Val-de-Ruz.
- ² L'utilisation de modèles réduits de moins de 30 kg mus par des moteurs électriques peu bruyants ne fait pas l'objet d'une obligation de pratiquer sur un terrain autorisé.
- 8.4. Autorisations ponctuelles** Le Conseil communal est compétent pour délivrer des autorisations ponctuelles en dérogations aux articles 8.1, 8.2 et 8.3.
- 8.5. Demande de permis pour terrain d'aéromodélisme** L'exploitation d'un site d'aéromodélisme est soumise à une demande d'autorisation qui comprend les documents suivants :
- a) plan de situation officiel ;
 - b) accord écrit de la personne propriétaire du terrain et des voisins directes et des voisins directs dudit terrain ou à défaut mise à l'enquête publique ;
 - c) statuts de la société ou du club ;
 - d) règlement d'utilisation du terrain ;
 - e) étude d'impact des nuisances sonores ;
 - f) plan de l'espace aérien utilisé (secteurs de vol) ;
 - g) mesures de sécurité mises en place au niveau de l'espace aérien et au sol ;
 - h) plan de parcage des véhicules des aéromodélistes ;
 - i) attestation d'assurance RC du club ou de la société (l'activité se pratiquant sous l'entière responsabilité de celui-ci ou de celle-ci).

CHAPITRE 9. VIDÉOSURVEILLANCE

9.1. Conditions générales et but

¹ La vidéosurveillance dissuasive, par des caméras propriété de la Commune, du domaine public et privé communal est autorisée pour autant qu'il n'y ait pas d'autres mesures plus adéquates, propres à assurer la sécurité, en particulier la protection des personnes et des biens.

² Le présent chapitre définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation cantonale en matière de protection des données.

³ La vidéosurveillance dissuasive peut être installée si elle a pour but :

- a) de prévenir la perpétration d'infractions contre des personnes ou des biens ;
- b) d'apporter des moyens de preuve en cas d'infractions ;
- c) d'assurer la sécurité des utilisatrices et des utilisateurs de l'installation surveillée ;
- d) d'assurer une aide aux utilisatrices et utilisateurs de l'installation surveillée si elles et ils rencontrent des problèmes d'ordre technique ;
- e) d'assurer l'ordre, la tranquillité publique ou la sécurité, contre une menace ou un trouble concret et qu'il n'y a pas d'autre moyen pouvant être raisonnablement envisagé.

9.2. Autorité responsable

¹ Le Conseil communal est le maître du fichier des enregistrements effectués à l'aide de caméras de surveillance.

² Il prend les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite. Il s'assure du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données.

³ Il reçoit et instruit les demandes aux enregistrements et traite les contestations relatives à la vidéosurveillance.

9.3. Zones de surveillance

Par arrêté séparé soumis à l'approbation de la Préposée ou du Préposé à la protection des données et à la transparence Jura Neuchâtel (PPDT-JUNE) et à la

sanction du Conseil d'Etat, le Conseil communal désigne les zones surveillées.

9.4. Sécurité des données

¹ Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données. En particulier, l'accès aux données enregistrées et aux installations qui les contiennent doit être limité.

² Un système de journalisation des données permet de contrôler les accès aux images.

9.5. Traitement des données

¹ Toutes les images sont floutées et cryptées automatiquement.

² Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas de déprédation ou d'agression. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé à l'article premier.

³ Outre la Police, seuls la conseillère communale ou le conseiller communal en charge de la Sécurité et sa suppléante ou son suppléant, sont autorisés à visionner les images pour retrouver le passage sur lequel figure-nt la ou le-s responsable-s de l'infraction constatée et rendre nettes les images. Les parties d'images qui dépassent le périmètre fixé ne peuvent être rendues nettes.

⁴ Les images sur lesquelles figurent les auteures présumées et les auteurs présumés d'une infraction peuvent être visionnées par le Conseil communal dans son ensemble afin de juger de l'opportunité de l'ouverture de procédures judiciaires et/ou administratives.

9.6. Communication des données

La communication des images est autorisée auprès de toute autorité judiciaire ou administrative, dans le but de dénoncer des actes constitutifs de déprédations, de vols ou d'agressions qui auraient été constatés sur site.

9.7. Information

¹ Les caméras doivent être parfaitement visibles.

² Des panneaux d'information clairs et visibles informent les personnes qu'elles se trouvent dans les zones de vidéosurveillance.

³ Ces panneaux indiquent en outre la base légale sur laquelle se fonde la vidéosurveillance et précisent que le Conseil communal est l'autorité responsable.

9.8. Horaire de fonctionnement

L'horaire de fonctionnement des installations pour atteindre le but fixé est défini par arrêté du Conseil communal.

9.9. Durée de conservation

¹ La durée de conservation des images ne peut excéder 96 heures.

² Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation, excepté si des agressions ou des déprédations ont été constatées. Le cas échéant elles seront détruites sitôt que la procédure auprès de l'autorité saisie est clôturée.

9.10. Durée d'utilisation de la vidéosurveillance

¹ La vidéosurveillance fera l'objet d'une réévaluation tous les cinq ans par le Conseil communal pour savoir si elle est toujours utile. L'exécutif informera le Conseil général du résultat de son étude et de sa position quant à la poursuite, ou non, de la vidéosurveillance.

² Le Conseil communal privilégiera le moyen de surveillance atteignant le moins possible la personnalité des personnes, disponible sur le marché au moment de son évaluation et correspondant aux progrès de la technologie, pour autant que l'installation ou son changement n'engendre pas des coûts disproportionnés.

³ Le Conseil communal indiquera à la Préposée ou au Préposé à la protection des données et à la transparence s'il entend poursuivre la vidéosurveillance ; le cas échéant, il motivera son choix.

CHAPITRE 10. INHUMATIONS, INCINÉRATIONS

10.1. Autorisation

L'autorité communale autorise l'inhumation ou l'incinération sur la base d'un certificat d'inscription de

décès délivré par l'état civil compétent.

10.2. Inhumation

¹ L'inhumation de toute personne domiciliée hors de la commune est soumise à autorisation du Conseil communal.

² Toutefois, ce dernier pourvoira, sur demande, à l'inhumation d'une personne décédée sur le territoire communal.

10.3. Ensevelissements et incinérations

¹ Les ensevelissements et incinérations ont lieu, les jours ouvrables, entre 24 et 96 heures après le décès.

² Exceptionnellement, et sur demande écrite et motivée de la famille et de la ou du médecin, l'autorité peut réduire ou étendre ce délai.

³ Les inhumations doivent avoir lieu à la suite les unes des autres, dans une ligne ininterrompue, sans distinction de culte, de famille, d'âge ou de sexe.

⁴ La Commune peut autoriser la constitution, dans l'enceinte des cimetières, de quartiers destinés à des inhumations répondant à d'autres modalités de sépulture que celles prescrites à l'alinéa précédent, notamment pour des communautés religieuses.

10.4. Urnes

¹ Sur demande préalable adressée auprès de l'administration du contrôle des habitants, les urnes renfermant les cendres peuvent être déposées :

a) sur la tombe d'une proche parente ou d'un proche parent à une profondeur maximale de 70 cm ;

b) dans un emplacement concédé par la commune.

² Sur demande, les cendres peuvent être déposées dans le jardin du souvenir.

10.5. Transport de cadavre à l'étranger

¹ En cas de transport de cadavre à l'étranger, des scellés sont apposés sur le cercueil lors de la mise en bière.

² L'identité de la défunte ou du défunt et le contenu du cercueil doivent être contrôlés. Un rapport circonstancié est établi.

³ Le Conseil communal désigne l'organe compétent.

CHAPITRE 11. CIMETIÈRES

11.1. Surveillance Aménagement

Les cimetières sont placés sous la sauvegarde de la population et la surveillance de l'Autorité communale.

11.2. Personnel

¹ Le personnel responsable des cimetières maintient ces derniers en bon état d'entretien et de propreté.

² Il effectue les travaux nécessaires et se conforme aux ordres et instructions de la cheffe ou du chef du dicastère concerné.

³ Il fait rapport à cette dernière ou à ce dernier au sujet des tombes négligées ou abandonnées.

⁴ Il exerce la police des cimetières.

11.3. Ordre et tranquillité

¹ L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner constamment dans l'enceinte des cimetières.

² Il est interdit d'y introduire des chiens.

³ Cette disposition ne s'applique pas aux chiens mentionnés à l'article 13.3 alinéa 1 lettre c.

11.4. Plantations

Il est défendu de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes.

11.5. Fleurs fanées

¹ Les fleurs fanées, couronnes, etc., doivent être déposées aux endroits prévus à cet effet.

² Les proches ont le droit de fleurir une tombe ou d'y placer un monument funéraire; ils ont le devoir de l'entretenir.

11.6. Plantations arborescentes

¹ Les plantations arborescentes sur les tombes restent propriété communale.

² Elles ne peuvent être enlevées qu'avec le consentement de la cheffe ou du chef du dicastère concerné qui fixe les conditions.

³ Le personnel responsable des cimetières procède d'office aux élagages jugés nécessaires.

11.7. Tombes abandonnées

Avec l'accord de la cheffe ou du chef du dicastère

concerné, le personnel responsable des cimetières prend les mesures appropriées concernant les tombes abandonnées.

11.8. Tombes et monuments

¹ Les dimensions ci-après doivent être observées pour les tombes, bordure comprise:

	<u>Longueur</u>	<u>Largeur</u>
Adultes	1.80 m	0.80 m
Enfants jusqu'à 10 ans	1.20 m	0.60 m
Pour urnes funéraires	1.20 m	0.60 m

² Pour des questions d'uniformité, les anciennes normes seront appliquées dans chaque cimetière jusqu'à la fin de la ligne.

³ Des autorisations spéciales peuvent être accordées par le Conseil communal.

11.9. Monuments

¹ Les monuments et bordures de pierre ne peuvent être posés que six mois au moins après l'inhumation et une fois la tombe nivelée.

² Tout monument doit être posé sur des fondations proportionnées à son poids.

³ Aucun monument ou bordure ne peut être placé sur une tombe sans autorisation de la cheffe ou du chef du dicastère concerné.

⁴ La mise en place des monuments et bordures ainsi que l'aménagement des jardins doivent se faire selon les indications données sur place par le personnel responsable des cimetières.

11.10. Désaffectation

¹ En cas de réouverture des fosses pour de nouvelles sépultures ou de désaffectation de tout ou partie d'un cimetière, laquelle ne peut intervenir qu'après un délai de 30 ans au moins, le Conseil communal avise les proches des personnes inhumées par affichage public à l'entrée du cimetière concerné et publication dans la Feuille officielle cantonale.

² L'avis fixe un délai de douze mois pour l'enlèvement des monuments et bordures ; passé ce délai, le

Conseil communal en dispose.

11.11. Prolongation du délai

Le dépôt d'une urne dans une tombe n'en prolonge pas le délai de désaffectation.

CHAPITRE 12. POLICE DES FORÊTS

12.1. Exploitation

¹ Aucune exploitation de produits forestiers accessoires, aucune extraction ou enlèvement de pierres, sable, terre ou végétation, aucune fouille, ne peuvent avoir lieu dans le domaine forestier sans l'autorisation du Conseil communal.

² Les exploitations qui, sans constituer un défrichement, compromettent ou perturbent les fonctions ou la gestion de la forêt sont interdites.

³ Les exploitantes forestières et les exploitants forestiers mandatés pour la réalisation des travaux dans les forêts communales sont tenus de respecter le « cahier des charges pour entrepreneurs forestiers » et doivent également appliquer le « contrat-type pour le personnel forestier neuchâtelois du 14.10.2010 ».

12.2. Ramassage du bois mort et des rémanents de coupe

a) généralités

¹ Il est permis de ramasser le bois mort ou des rémanents de coupe dans les forêts ouvertes, moyennant autorisation de la ou du propriétaire et sous la supervision de la forestière ou du forestier de cantonnement.

² Sont seuls considérés comme bois mort ou rémanent de coupe le menu bois tombé des arbres ainsi que les bois et les branches coupés gisant sur le sol.

³ Les pives (cônes) ne sont pas considérées comme bois mort.

⁴ Les arbres secs sur pied ainsi que les bois au sol marqués d'un triangle ne sont pas considérés comme bois mort ou rémanent de coupe. Ces bois sont protégés et ne seront en aucun cas ramassés, coupés ou évacués.

12.3. b) conditions

¹ Le ramassage des rémanents de coupe ou du bois

mort ne peut avoir lieu qu'après la vidange complète des produits d'exploitation et sous la supervision de la forestière ou du forestier de cantonnement.

² Les bois brisés par la neige, renversés par le vent ou tout autre accident ne sont pas considérés comme bois mort, leurs débris ne peuvent être ramassés qu'après exploitation et vidange avec l'accord et sous la supervision de la forestière ou du forestier du cantonnement.

12.4. Feux

¹ En principe, les feux ne sont pas autorisés en forêt. Ils peuvent être tolérés, que s'il n'en résulte aucun risque pour la forêt et conformément à une pratique locale de torrée ou grillade. En principe, les feux sont tolérés sur les emplacements prévus à cet effet et aménagés en conséquence.

² Quiconque allume un feu en forêt est tenu d'en rester maître et de prendre les précautions nécessaires pour éviter tout dommage. Il ne doit pas quitter les lieux avant l'extinction complète du feu et pourra être tenu pour responsable pour tous les dégâts qui pourraient découler de la présence du foyer.

12.5. Pacage du bétail

¹ Le pacage du bétail est en principe interdit dans les forêts.

² Le pacage des chèvres et des moutons est également interdit dans les pâturages boisés, sauf autorisation spéciale du Département du développement territorial et de l'environnement.

³ Les clôtures étrangères à la gestion forestière sont interdites en forêt. Le libre accès du public aux forêts doit être garanti sans entraves.

12.6. Dépôt de déchets en forêt

¹ Le dépôt de matériaux d'extraction et de démolition, d'épaves, d'ordures et de déchets de toute nature y compris gazon et branchage non forestier est interdit en forêt.

² Le dépôt de matériaux d'extraction y compris les cailloux de champs peut être autorisé par la ou le propriétaire de la forêt, aux conditions fixées par la réglementation cantonale.

³ Les dépôts en lisière sont également interdits.

12.7. Véhicules à moteur

¹ La circulation de tout véhicule à moteur étranger à la gestion forestière ou des milieux naturels est interdite en forêt et sur les chemins forestiers.

² Sont réservés les cas d'urgence, ainsi que l'usage de véhicules à moteur à des fins d'intérêt public.

³ La circulation est autorisée, pour les ayants droit, sur les chemins carrossables reliant des habitations isolées, ou desservant des pâturages boisés.

⁴ Sont également réservés les accès pour l'évacuation de bois de feu stocké en forêt ou dans le cadre de récoltes de rémanents de coupe. Les déplacements se limiteront au strict nécessaire et ne sont possibles qu'en possession d'une autorisation nominative établie par la forestière ou le forestier de cantonnement.

⁵ Selon les circonstances, des autorisations particulières peuvent être accordées conformément aux modalités prévues par la législation forestière.

12.8. Cyclisme et équitation

¹ Le cyclisme et l'équitation en forêt sont interdits en dehors des chemins existants.

² Avec l'accord du Département du développement territorial et de l'environnement, le Conseil communal peut interdire le cyclisme ou l'équitation là où leur pratique est susceptible d'endommager les chemins, ou sur les itinéraires destinés au tourisme pédestre. Ces interdictions doivent être signalées.

12.9. Autres activités

¹ En forêt, les activités de loisirs autres que celles qui se pratiquent à pied ou à ski de randonnée sont interdites en dehors des chemins existants.

² Aucune manifestation susceptible de porter préjudice à la forêt et au pâturage boisé ne peut être organisée sans l'autorisation du Département du développement territorial et de l'environnement.

³ L'accord des propriétaires concernés est en outre réservé.

12.10. Utilisation des chemins forestiers

¹ Les chemins forestiers ont pour vocation première la gestion des forêts.

² D'autres utilisations sont tolérées dans les limites fixées par la législation forestière et pour autant que les activités forestières n'en soient pas entravées.

CHAPITRE 13. POLICE DES CHIENS

13.1. Déclaration et taxes

¹ Toute personne domiciliée dans la Commune qui garde un ou plusieurs chiens doit en faire la déclaration chaque année, avant le 31 janvier, au bureau communal, en acquittant la taxe annuelle fixée dans le règlement d'exécution du Conseil communal, dans le cadre fixé par le règlement du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux.

² Ce montant comprend la part de la taxe due à l'Etat ainsi que les frais d'enregistrement et de marque au collier.

13.2. Acquisition en cours d'année

¹ Les personnes qui acquièrent un chien dans le courant de l'année doivent:

- a) la taxe entière si l'acquisition a lieu avant le 1er juillet ;
- b) la demi-taxe si elle a lieu après le 30 juin.

² Réserve est faite pour les chiens transférés d'une autre commune neuchâteloise pour lesquels la taxe a déjà été acquittée.

³ Aucun montant n'est dû si l'ancienne détentrice ou l'ancien détenteur a payé la taxe pour l'année en cours.

⁴ Les présentes dispositions s'appliquent par analogie aux détentrices et détenteurs de jeunes chiens atteignant l'âge de six mois avant le 1er juillet ou après le 30 juin.

13.3. Exonération

¹ Sont exonérés de toute taxe par la loi:

- a) Les chiens détenus sur le territoire communal depuis moins de trois mois ;

- b) les chiens âgés de moins de six mois ;
- c) les chiens guides d'aveugles, d'assistance pour personnes en situation de handicap ou en cours de dressage à cette fin ;
- d) les chiens de police dont la détentrice ou le détenteur est un membre de la police neuchâteloise ;
- e) les chiens reconnus aptes au service militaire par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) ;
- f) les chiens de catastrophe reconnus.

² Paient une taxe dont la part communale est réduite de 50% les chiens de garde des habitations isolées, mais seulement pour le premier chien.

13.4. Restitution

¹ Il ne sera fait aucune restitution de taxe pour un chien cédé après le 31 janvier ou décédé après le 30 juin.

² En cas de décès au cours du premier semestre, la taxe est réduite de moitié.

13.5. Identification

¹ Tout chien âgé de plus de cinq mois et détenu sur le territoire cantonal depuis plus de trois mois, doit porter une puce électronique implantée sous la peau ainsi qu'un collier avec les coordonnées de la ou du propriétaire.

² Tout chien dont la détentrice ou le détenteur ne respecte pas les dispositions du présent article est saisi et mis en fourrière ; il pourra être confié à la SPA, si sa ou son propriétaire ne le réclame pas dans les trois jours.

³ L'animal ou son prix de vente n'est restitué à la détentrice ou au détenteur que moyennant paiement des frais et de la taxe ou de l'amende éventuelle.

13.6. Errance

¹ Il est interdit de laisser les chiens errer, quêter, poursuivre ou chasser des animaux sauvages et du bétail.

² Toute personne détentrice d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou

le geste ; à défaut, le chien doit être tenu en laisse.

³ Du 15 avril au 30 juin, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.

⁴ Tout chien errant est saisi et mis en fourrière ; il peut être abattu immédiatement si la saisie présente un sérieux danger.

⁵ Sont réservées les dispositions spéciales en matière d'exercice de la chasse.

13.7. Chiens hargneux

Les chiens hargneux doivent être tenus en laisse et munis d'une muselière.

13.8. Rut

Pendant le temps du rut, les chiennes doivent être enfermées ou tenues en laisse.

13.9. Aboiements

Lorsque les aboiements d'un chien incommode les voisins et les voisines, sa détentrice ou son détenteur est invité à prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.

13.10. Souillures

¹ Quiconque détient un chien veillera à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public et privé.

² A défaut, il prendra toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre.

13.11. Accès interdits aux chiens

¹ Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, l'accès des locaux destinés à la vente des denrées alimentaires, les places de jeux et les massifs décoratifs sont interdits aux chiens.

² Cette disposition ne s'applique pas aux chiens mentionnés à l'article 13.3 alinéa 1 lettre c.

13.12. Violation des obligations

¹ Les chiens pour lesquels les propriétaires n'ont pas respecté les dispositions des articles 13.6 à 13.9 ci-dessus sont saisis et mis en fourrière.

² L'article 13.5 est applicable par analogie.

13.13. Mesure en cas d'agression

¹ L'autorité communale, la police neuchâteloise et le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une

personne. Ils peuvent séquestrer l'animal préventivement et le placer en fourrière. Les intervenantes et les intervenants s'informent mutuellement et immédiatement de leurs interventions respectives.

² Compte tenu des circonstances de l'agression, le SCAV peut également ordonner la mise à mort de l'animal.

³ Dans les cas graves, le SCAV peut en outre interdire la détention de chiens aux personnes dont le ou les chiens ont fait l'objet d'au moins une des mesures mentionnées dans le présent article.

⁴ Les frais découlant des mesures susmentionnées sont à la charge de la ou du propriétaire.

13.14. Annonces de morsures

¹ Les médecins constatant une blessure due à une morsure de chien dans le cadre de leur activité professionnelle sont tenus de l'annoncer au moyen du formulaire officiel et sans délai au SCAV.

² Après examen des annonces, le SCAV peut prendre des mesures à l'encontre de la personne propriétaire et du chien concerné, des éventuelles détentrices précédentes et des éventuels détenteurs précédents et de l'éleveuse ou de l'éleveur. En cas d'agression, il procède conformément à l'article 13.13.

13.15. Voies de droit

¹ Les décisions de la commune et du SCAV rendues en application des articles 13.1 à 13.4 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département des finances et de la santé (DFS).

² Les décisions de la commune ou du SCAV rendues en application des articles 13.5 à 13.14 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE).

CHAPITRE 14. DISPOSITIONS PÉNALES

14.1. Amende

Sous réserve des dispositions plus sévères des législations cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent règlement sont

passibles d'une amende allant jusqu'à CHF 10'000.

14.2. Infractions

La poursuite des infractions au règlement de police selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif, établie par la procureure générale ou le procureur général de la République demeure réservée.

CHAPITRE 15. DISPOSITIONS FINALES

15.1. Réclamation et recours

¹ Les prises de position des administrations peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les trente jours à compter de leur réception.

² Le Conseil communal statue au sujet de la réclamation.

³ Sa décision peut faire l'objet d'un recours en application des dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

15.2. Abrogation et entrée en vigueur

¹ Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires qui auraient été arrêtées antérieurement à son adoption.

² Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

15.3. Sanction

Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Au nom du Conseil général
La présidente Le secrétaire

C. Ammann Tschopp

C. Senn

Table des matières

CHAPITRE 1.	DISPOSITIONS GENERALES.....	2
1.1.	Compétences communales généralités	2
1.2.	Champ d'application.....	2
1.3.	Organes d'exécution.....	2
1.4.	Emoluments	3
CHAPITRE 2.	COMPETENCES COMMUNALES - DETAIL.....	3
2.1.	Gestion du domaine public	3
2.2.	Sécurité routière.....	4
2.3.	Autorisations communales diverses.....	4
2.4.	Respect du droit administratif communal	4
2.5.	Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé aux agentes et aux agents de sécurité publique	5
2.6.	Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé à d'autres services des administrations communales.....	5
2.7.	Agente ou agent de sécurité publique	6
a)	Assermentation	6
2.8.	b) Tâches	6
2.9.	c) Uniforme, port et usage de l'arme ainsi que formation.....	7
2.10.	d) Délégation de compétences.....	7
CHAPITRE 3.	CONTROLE DES HABITANTS	7
3.1.	Domicile	7
3.2.	Séjour.....	7

3.3.	Déclaration d'arrivée	8
3.4.	Délai.....	8
3.5.	Lieu et forme de la déclaration	8
3.6.	Contenu de la déclaration	9
3.7.	Dépôt et présentation de documents.....	9
3.8.	Attestation de domicile ou de séjour	9
3.9.	Déclaration de domicile	10
3.10.	Obligation de renseigner incombant aux tiers	10
3.11.	Exécution par substitution	10
3.12.	Changement de données	11
3.13.	Déclaration de départ.....	11
3.14.	Restitution de documents.....	11
3.15.	Attributions de la personne préposée au contrôle des habitants	11
3.16.	Remise d'information	12
CHAPITRE 4. DE LA POLICE COMMUNALE		13
4.1.	Domage à autrui.....	13
4.2.	Domaine public	13
a) travail et dépôt		13
4.3.	b) affichage et enseignes	13
4.4.	c) enseignes lumineuses	14
4.5.	d) dommages aux affiches	14
4.6.	e) circulation	14
4.7.	f) mise en fourrière.....	14

4.8.	g) plantations	14
4.9.	h) fouilles	15
4.10.	i) récolte de signatures	15
4.11.	j) eaux usées.....	15
4.12.	k) noms des rues.....	15
4.13.	Jet dangereux de matières	15
4.14.	Activités sportives	15
4.15.	Feux	16
4.16.	Coups de feu ou pièces d'artifice.....	16
4.17.	Constructions et sécurité	16
4.18.	Ruchers	16
4.19.	Installations extérieures de détention d'animaux de compagnie	16
4.20.	Tranquillité publique / Scandales publics	17
4.21.	Manifestations sur domaine public	17
4.22.	Manifestations sur le domaine privé	17
4.23.	Spectacles et manifestations temporaires à l'extérieur	17
4.24.	Devoir d'information au SSCM	18
4.25.	Spectacles et manifestations en salle	18
a)	principe	18
4.26.	b) Mesures spécifiques	19
4.27.	Propriétaires d'animaux	19
4.28.	Activités bruyantes	19
4.29.	Dimanche et jours fériés	19

4.30.	Police rurale	19
4.31.	Bétail bovin et porcin.....	20
4.32.	Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce et sur les établissements publics.....	20
4.33.	Heures d'ouverture des établissements publics.....	21
	a) en général.....	21
4.34.	Prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture jusqu'à 06h00	21
4.35.	Prolongations permanentes de l'horaire d'ouverture	21
4.36.	Chauffage en plein air	22
4.37.	Foires et marchés	22
4.38.	Activités foraines	22
4.39.	Véhicules habitables et habitations mobiles.....	22
4.40.	Gens du voyage	22
	autorisation de stationnement.....	22
4.41.	Gens du voyage étrangers.....	23
	responsabilité.....	23
4.42.	Gens du voyage étrangers.....	23
	caution	23
4.43.	Gens du voyage étrangers.....	23
	mesures d'interdiction	23
4.44.	Jardins publics	23
4.45.	Enlèvement de la neige.....	24
4.46.	Chute d'objets et de neige	24
4.47.	Stationnement	24

CHAPITRE 5.	POLICE SANITAIRE	24
5.1.	Organes d'exécution	24
5.2.	Propreté	25
5.3.	Interdiction des dépôts de déchets (« littering »)	25
5.4.	Fumier	25
5.5.	Porcheries et poulaillers (animaux de rente)	26
5.6.	Epandage de purin et de fumier	26
5.7.	Sources	26
	Cours d'eau	26
	Fontaines	26
5.8.	Matières solubles	26
5.9.	Désinfections	27
CHAPITRE 6.	TAXIS	27
6.1.	Concession	27
6.2.	Démarches	27
6.3.	Nombre de concessions	28
6.4.	Durée de la concession	28
6.5.	Intransmissibilité	28
6.6.	Liste des conductrices et conducteurs et des véhicules	28
6.7.	Conductrices et conducteurs :	28
	Autorisations	28
6.8.	Conductrices et conducteurs	29
	Procédure	29

6.9.	Durée de l'autorisation pour conductrice ou conducteur	29
6.10.	Carte de conductrice ou conducteur.....	29
6.11.	Tenue et comportement	30
6.12.	Bonne foi.....	30
6.13.	Interdiction de racolage	30
6.14.	Refus de courses.....	30
6.15.	Enclenchement de compteur	30
6.16.	Objets trouvés	30
6.17.	Arrêt sur la voie publique	31
6.18.	Etat du véhicule.....	31
6.19.	Inscription « Taxi »	31
6.20.	Inscriptions intérieures	31
6.21.	Installations radiotéléphoniques.....	32
6.22.	Inspection	32
6.23.	Durée du travail et du repos : Dispositions applicables	32
6.24.	Taxes.....	32
6.25.	Mesures administratives et pénales : Retrait des autorisations	32
6.26.	Autres mesures	33
CHAPITRE 7.	STATIONS DE LAVAGE	33
7.1.	Emplacements	33
7.2.	Horaires d'utilisation	33
7.3.	Bases légales	33

CHAPITRE 8.	AEROMODELISME, DRONES, MODELES REDUITS	
ROULANTS	33
8.1.	Heures et jours autorisés	33
8.2.	Modèles réduits roulants à explosion.....	34
8.3.	Nombre de sites pour l'aéromodélisme	34
8.4.	Autorisations ponctuelles	34
8.5.	Demande de permis pour terrain d'aéromodélisme	34
CHAPITRE 9.	VIDEOSURVEILLANCE.....	34
9.1.	Conditions générales et but	35
9.2.	Autorité responsable	35
9.3.	Zones de surveillance.....	35
9.4.	Sécurité des données.....	36
9.5.	Traitement des données	36
9.6.	Communication des données	36
9.7.	Information	36
9.8.	Horaire de fonctionnement.....	37
9.9.	Durée de conservation.....	37
9.10.	Durée d'utilisation de la vidéosurveillance	37
CHAPITRE 10.	INHUMATIONS, INCINERATIONS	37
10.1.	Autorisation	37
10.2.	Inhumation.....	38
10.3.	Ensevelissements et incinérations.....	38
10.4.	Urnes	38
10.5.	Transport de cadavre à l'étranger	38

CHAPITRE 11.	CIMETIERES	39
11.1.	Surveillance Aménagement	39
11.2.	Personnel	39
11.3.	Ordre et tranquillité	39
11.4.	Plantations	39
11.5.	Fleurs fanées	39
11.6.	Plantations arborescentes	39
11.7.	Tombes abandonnées.....	39
11.8.	Tombes et monuments.....	40
11.9.	Monuments.....	40
11.10.	Désaffectation	40
11.11.	Prolongation du délai	41
CHAPITRE 12.	POLICE DES FORETS.....	41
12.1.	Exploitation	41
12.2.	Ramassage du bois mort et des rémanents de coupe	41
a)	généralités.....	41
12.3.	b) conditions	41
12.4.	Feux	42
12.5.	Pacage du bétail	42
12.6.	Dépôt de déchets en forêt	42
12.7.	Véhicules à moteur	43
12.8.	Cyclisme et équitation	43
12.9.	Autres activités.....	43

12.10.	Utilisation des chemins forestiers	44
CHAPITRE 13.	POLICE DES CHIENS.....	44
13.1.	Déclaration et taxes.....	44
13.2.	Acquisition en cours d'année	44
13.3.	Exonération.....	44
13.4.	Restitution	45
13.5.	Identification.....	45
13.6.	Errance.....	45
13.7.	Chiens hargneux.....	46
13.8.	Rut	46
13.9.	Aboiements.....	46
13.10.	Souillures	46
13.11.	Accès interdits aux chiens	46
13.12.	Violation des obligations	46
13.13.	Mesure en cas d'agression	46
13.14.	Annonces de morsures	47
13.15.	Voies de droit.....	47
CHAPITRE 14.	DISPOSITIONS PENALES	47
14.1.	Amende.....	47
14.2.	Infractions	48
CHAPITRE 15.	DISPOSITIONS FINALES	48
15.1.	Réclamation et recours.....	48
15.2.	Abrogation et entrée en vigueur	48

15.3. Sanction 48

Glossaire des lois figurant le règlement de police

Loi sur la police, LPol, (RSN 561.1)

Règlement d'exécution de la loi sur la police, RELPol, (RSN 561.10)

Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 (RSN 171.1)

Loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH), du 3 novembre 2009 (RSN 132.0)

Code pénal suisse (CPS), du 21 décembre 1937 (RS 311.0)

Loi sur l'utilisation du domaine public (LUDP), du 26 mars 1996 (RSN 727.0)

Arrêté d'exécution de la loi d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 4 mars 1969 (RSN 761.100)

Code pénal neuchâtelois (CPN), du 20 novembre 1940 (RSN 312.0)

Arrêté d'exécution de la loi d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 4 mars 1969

Loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 août 1849 (RSN 735.10)

Loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 (RSN 141)

Règlement d'exécution de la loi sur la protection des eaux (RELPE), du 10 juin 2015 (RSN 805.100)

Règlement d'application de la loi sur la défense contre les incendies et les éléments naturels ainsi que les secours (RALPDIENS), du 24 mars 2014 (RSN 861.100)

Loi sur le dimanche et les jours fériés (LDJF), du 30 septembre 1991 (RSN 941.02)

Loi sur la promotion de l'agriculture, du 28 janvier 2009 (LPAgr) (RSN 910.1)

Règlement concernant la police sanitaire des animaux, du 31 mars 1999 (RSN 916.421)

Loi sur les établissements publics (LEP), du 18 février 2014 (RSN 933.10)

Loi sur la police du commerce (LPCom), du 18 février 2014 (RSN 941.01)

Règlement d'exécution des lois sur la police du commerce et sur les établissements publics (RELPCOMLEP), du 17 décembre 2014 (RSN 941.010)

Loi fédérale sur le commerce itinérant, du 23 mars 2001 (RS 943.1)

Loi sur le travail, du 20 mars 1998 (RS 822.1)

Ordonnance de la loi sur le travail, du 10 mai 2000 (RS 822.111)

Loi de santé (LSa), du 6 février 1995 (RSN 800.1)

Règlement concernant les commissions de salubrité publique et la police sanitaire (RCSP), du 2 mai 2001 (RSN 800.20)

Loi concernant le traitement des déchets, du 13 octobre 1986 (RSN 805.30)

Règlement d'exécution de la loi concernant le traitement des déchets (RLTD), du 1^{er} juin 2011 (RSN 805.301)

Arrêté concernant les déchets de chantier (ADC), du 10 août 2005 (RSN 805.301.1)

Loi cantonale sur les forêts (LCF), du 6 février 1996 (RSN 921.1)

Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), du 24 janvier 1991 (RSN 814.20)

Loi sur la protection des eaux, du 16 octobre 1984 (RSN 805.10)

Loi sur les sépultures (LS), du 10 juillet 1894 (RSN 565.1)

Loi cantonale sur les forêts (LCF), du 6 février 1996 (RSN 921.1)

Loi sur la taxe et la police des chiens (LTPC), du 11 février 1997 (RSN 636.20)

Règlement d'exécution de la LTPC (RELTPC), du 26 novembre 1997 (RSN 636.201)

Loi sur la faune sauvage (LFS), du 7 février 1995 (RSN 922.10)

Loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LPMin), du 2 novembre 2010 (RSN 323.0)

Loi concernant les autorités scolaires, du 18 octobre 1983 (RSN 410.23)

Règlement du Conseil général de Val-de-Ruz concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux du 28 septembre 2016

Modification du règlement de police

	CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	NOTES, PRÉCISIONS, REMARQUES ET EXPLICATIONS
<p>1.1. Compétences communales- généralités Tâches de police communale – Définition</p>	<p>¹On entend par tâches de police communale les tâches que la loi attribue aux communes, sous le contrôle de l'autorité cantonale, notamment dans les domaines de la police de proximité et de la police de circulation :</p> <ul style="list-style-type: none">a) à l'ordre, la sécurité, la tranquillité, la moralité, la santé et la salubrité publics, en général,b) au contrôle des habitants ainsi qu'aux polices sanitaire, rurale, du feu, des constructions, des établissements publics, de circulation, des chiens, des foires et des marchés, en particulier,c) à la surveillance, la régulation et la signalisation temporaire de la circulation routière. <p>²Les communes sont seules compétentes notamment en ce qui concerne</p> <ul style="list-style-type: none">a) la gestion de leur domaine public,b) l'octroi d'autorisations communales,c) le respect des prescriptions de droit administratif <p>Les communes, sous réserve d'autres dispositions contraires, sont seules compétentes pour</p>	<p><i>En application du règlement-type du service des communes.</i></p>

	<ul style="list-style-type: none"> a) la gestion de leur domaine public, b) les tâches de sécurité routière relevant de la compétence des agentes et des agents de sécurité publique c) l'octroi d'autorisations communales diverses, d) le respect du droit administratif communal, e) la poursuite de contraventions aux règlements communaux et aux lois cantonales d'exécution communale, f) la notification d'actes judiciaires et administratifs, g) le retrait de plaques minéralogiques, h) l'entretien du lien social. 	
1.2 Champ d'application	<p>Les tâches de police communale sécurité publique dévolues à la commune s'exercent, sous la surveillance du Conseil communal, sur tout le territoire de la commune, conformément aux lois et règlements en la matière et sous réserve des attributions de la police neuchâteloise.</p>	<p><i>Le terme « police » ne peut plus s'appliquer pour les tâches dévolues aux communes.</i></p>
1.3 Organes d'exécution	<p>Les organes d'exécution sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le Conseil communal b) le dicastère de la sécurité publique c) le dicastère des travaux publics d) la commission de la sécurité la commission de salubrité publique e) le service forestier f) le contrôle des habitants g) le personnel chargé de la police communale le personnel chargé de l'exécution des tâches de sécurité publique de compétence communale (agentes et agents de sécurité public, etc.) h) toute autre personne désignée par le Conseil communal 	<p><i>La commission de salubrité publique a des compétences décisionnelles contrairement à la commission de sécurité qui est un organe consultatif.</i></p> <p><i>Le terme « police » ne peut plus s'appliquer pour les tâches dévolues aux communes.</i></p>
1.4 Emoluments	<p>Les émoluments perçus en application du présent règlement sont fixés dans un arrêté séparé règlement d'exécution du Conseil communal dans le cadre fixé par l'arrêté le règlement du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux.</p>	<p><i>En application de la pratique actuelle.</i></p>

<p>1.5. Assistant e-s de sécurité publique a) assermentation</p>	<p>¹ A leur entrée en fonction, les assistant e-s de sécurité publique prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge</p> <p>² Le Conseil communal les assermente.</p>	<p>En application du règlement-type du service des communes, se retrouve dans le chapitre 2.</p>
<p>1.6. b) tâches</p>	<p>Les tâches qui peuvent être exécutées par les assistant e-s de sécurité publique sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) — dénonciation des infractions soumises à la loi fédérale sur les amendes d'ordre (LAO), du 24 juin 1970, b) — contrôle du trafic dormant, c) — contrôle du trafic en mouvement par le biais d'installations fixes de surveillance du trafic, d) — dénonciation des infractions à la loi sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958, susceptibles de transaction conformément à la liste établie par le Procureur général ou la Procureure générale, e) — gestion manuelle du trafic, f) — dénonciation des infractions aux règlements communaux, g) — transports des détenu e-s, h) — remises de pièces judiciaires et administratives, i) — formation de membre du corps des sapeurs pompiers et sapeuses pompières pour des missions de police de route, j) — formation et encadrement des patrouilleuses et patrouilleurs scolaires. <p>La Commandante ou le Commandant de la police neuchâteloise peut autoriser l'accomplissement de certaines tâches administratives et de police judiciaire par les assistant e-s de sécurité publique pour lesquelles ils ont reçu une formation adaptée.</p>	<p>En application du règlement-type du service des communes, se retrouve dans le chapitre 2.</p>
<p>1.7. c) mesures de contrainte</p>	<p>Ils et elles peuvent avoir recours aux mesures de contraintes dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) — lors de transport de détenu e-s b) — en cas de nécessité c) — en cas de légitime défense, d) — lorsqu'elles ou ils sont accompagnés par une agente ou un agent de police. 	<p>Ne figure plus dans le règlement-type du service des communes.</p>
<p>1.8. d) uniforme</p>	<p>¹ Les assistant e-s de sécurité publique portent l'uniforme dans l'exercice de leur fonction.</p> <p>² Ce dernier est de couleur grise, conformément à la décision des Commandants des polices cantonales de Suisse romande.</p>	<p>En application du règlement-type du service des communes, se retrouve dans le chapitre 2.</p>
<p>1.9. e) armes</p>	<p>¹ Les assistant e-s de sécurité publique ne portent pas d'armes à feu.</p> <p>² Elles et ils peuvent, selon les missions qui leur sont confiées, porter un bâton tactique et un spray de défense.</p>	<p>En application du règlement-type du service des communes, se retrouve dans le chapitre 2.</p>

CHAPITRE 2. COMPETENCES COMMUNALES - DETAIL

CHAPITRE AJOUTÉ SELON RÈGLEMENT-TYPE

2.1. Gestion du domaine public

La gestion du domaine public comprend notamment :

- a) le contrôle des véhicules en stationnement, à effectuer par des agentes et des agents de sécurité publique,
- b) la gestion des places de stationnement (horodateurs, octroi et administration des cartes de stationnement, de zones P & R, etc.),
- c) la délivrance d'autorisations exceptionnelles de circulation sur le territoire communal (accès aux zones piétonnes, stationnement en zone bleue, etc.),
- d) la gestion de la signalisation lumineuse et la gestion manuelle du trafic,
- e) la création de mesures temporaires ou durables en matière de circulation routière (zones à 30km/h, zones de rencontres, interdiction de circuler),
- f) l'enlèvement des véhicules abandonnés sur le domaine public,
- g) le contrôle des chantiers urbains,
- h) la mesure de bruit généré sur le domaine public,
- i) la protection des biens publics,
- j) la réception d'objets trouvés sur le domaine public,
- k) l'affichage officiel,
- l) le pavoisement des édifices publics,
- m) la formation et le contrôle des patrouilleuses et des patrouilleurs scolaires,
- n) la surveillance aux abords des écoles,
- o) la sécurisation des chemins menant aux écoles,
- p) la signalisation et le marquage des routes communales,
- q) la signalisation de déviations sur les routes communales et cantonales à l'intérieur des localités.

En application du règlement-type du service des communes.

2.2. Sécurité routière

Les tâches de sécurité routière relevant de la compétence des agentes et des agents de sécurité publique comprennent notamment :

- a) le contrôle des véhicules en stationnement,
- b) la dénonciation d'infractions LCR commises par une conductrice ou un conducteur en mouvement,

En application du règlement-type du service des communes.

2.3. Autorisations communales diverses

Les autorisations communales diverses qui peuvent être accordées sont notamment les suivantes :

- a) autorisations d'usage accru du domaine public (manifestations sportives et festives),
- b) autorisations pour les aires temporaires ou permanentes en faveur des gens du voyage,
- c) autorisations pour l'ouverture tardive des établissements publics,
- d) autorisations pour tirer des feux d'artifice.

En application du règlement-type du service des communes.

2.4. Respect du droit administratif communal

Le respect du droit administratif communal comprend notamment :

- a) la poursuite des infractions au règlement de police, réservée aux agentes et aux agents de

En application du règlement-type du service des communes.

	<p>sécurité publique, selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établie par la procureure générale ou le procureur général de la République ainsi que celles non visées dans la liste ci-dessus.</p> <p>b) la poursuite des infractions au règlement communal concernant le service des taxis, réservée aux agentes et aux agents de sécurité publique, selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établie par la procureure générale ou le procureur général de la République ainsi que celles non visées dans la liste ci-dessus.</p>	
<p>2.5. Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé aux agentes et aux agents de sécurité publique</p>	<p>¹ La poursuite de contraventions aux lois cantonales d'exécution communale comprend celles réservées aux agentes et aux agents de sécurité publique selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établie par la procureure générale ou le procureur général de la République ainsi que celles non visées dans la liste ci-dessus.</p> <p>² Il s'agit notamment d'infractions à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la loi fédérale sur le transport de voyageurs (LTV), b) la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup), c) l'ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (OSLA), d) la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH), e) la loi de santé (Lsanté), f) la loi cantonale sur la taxe et la police des chiens (LTPC) et à d'autres règlements (sauf en cas de blessures causées par un chien), g) le Code pénal neuchâtelois, h) la loi concernant le traitement des déchets (LTD) i) la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), j) la loi cantonale concernant l'élimination des véhicules (LEVA), k) la loi sur les établissements publics (LEP), l) la loi sur la police du commerce (LPCom), m) la loi sur les heures d'ouvertures des commerces (LHOCom). 	<p><i>En application du règlement-type du service des communes.</i></p>
<p>2.6. Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé à d'autres services des administrations communales</p>	<p>La poursuite de contraventions aux lois cantonales d'exécution communale comprend celles réservées à d'autres services des administrations communales que les agentes communales et les agents communaux de sécurité publique selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établie par la procureure générale ou le procureur général de la République ainsi que celles non visées dans la liste ci-dessus.</p> <p>Cela concerne notamment des infractions à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH) et la loi cantonale sur la taxe et la police des chiens (LTPC) et autres règlements (sauf en cas de blessures causées par un chien) dont la poursuite est réservée au service communal du contrôle de l'habitant, b) l'ordonnance sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (AOSL) dont la poursuite est réservée aux services communaux de la salubrité et la prévention contre l'incendie, c) la loi concernant le traitement des déchets dont la poursuite est déléguée au Conseil 	<p><i>En application du règlement-type du service des communes.</i></p>

	communal, d) la loi sur les constructions (LConstr).	
2.7. Agente ou agent de sécurité publique a) Assermentation	<p>¹ A leur entrée en fonction, les agentes et les agents de sécurité publique prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge.</p> <p>² Elles et ils sont assermentés par la présidente ou le président du Conseil communal.</p> <p>³ En cas de mandat de prestations conclu avec une autre commune, les agentes et les agents de sécurité publique de cette dernière n'ont pas besoin d'être assermentés une deuxième fois.</p>	<p>En application du règlement-type du service des communes.</p> <p>Les agents de sécurité publique n'ont pas besoin d'être assermentés par Val-de-Ruz s'ils ont été assermentés par leur employeur.</p>
2.8. b) Tâches	<p>¹ Outre l'exécution des autres tâches communales de police qui ne leur sont pas expressément réservées, les agentes de sécurité publique communales et les agents de sécurité publique communaux sont notamment compétents pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) dénoncer les contraventions sanctionnées selon un tarif et celles relevant des règlements communaux et des lois cantonales d'exécution communale. Elles et ils ont alors le statut d'agent de police judiciaire et peuvent procéder à l'appréhension de la contrevenante ou du contrevenant au sens de l'article 215 CPP ; b) exécuter les tâches relatives à la police de circulation ; c) accomplir les tâches administratives. <p>² La Commandante ou le Commandant de la police neuchâteloise peut autoriser l'accomplissement de certaines tâches de police judiciaire par les agentes et les agents de sécurité publique pour lesquelles elles et ils ont reçu une formation adéquate.</p>	<p>En application du règlement-type du service des communes.</p>
2.9. c) Uniforme, port et usage de l'arme ainsi que formation	<p>Les règles relatives à l'uniforme, le port et l'usage de l'arme ainsi que la formation des agentes et des agents de sécurité publique sont fixées dans la loi sur la police neuchâteloise. Les communes ne disposent d'aucune compétence en la matière.</p>	<p>En application du règlement-type du service des communes.</p>
2.10 d) Délégation de compétences	<p>Par mandat de prestations, le Conseil communal peut déléguer l'exécution des tâches et responsabilités dévolues aux agentes et aux agents de sécurité publique à un corps existant d'une autre commune.</p>	<p>En application de la pratique actuelle.</p>
	CHAPITRE 3. CONTRÔLE DES HABITANTS	<p>Le chapitre 3 remplace le chapitre 2 du règlement communal actuel.</p>
2-4. 3.1. Domicile	<p>¹ Inchangé.</p> <p>² Une personne est réputée avoir son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine ou le document requis (voir article 3.8 ci-après).</p> <p>³ Inchangé.</p>	<p>Correction du renvoi.</p>

<p>2.5-3.5 Lieu et forme de la déclaration</p>	<p>¹ Inchangé.</p> <p>² Inchangé.</p> <p>³ La déclaration de la conjointe ou du conjoint, de la ou du partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat et de la personne titulaire de l'autorité parentale vaut pour l'autre conjointe ou conjoint ou l'autre partenaire enregistré-e, pour les enfants mineurs et pour toute autre personne, aussi longtemps que ces personnes font ménage commun avec elle ou lui.</p> <p>⁴ La déclaration d'arrivée incombe :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à la représentante légale ou au représentant légal, pour les mineures et mineurs vivant hors du ménage de leurs parents et les interdites et interdits ou, s'ils séjournent dans un établissement, à la direction de ce dernier ; b) <i>inchangé</i> ; c) à l'autorité compétente, pour le séjour des requérant-e-s requérantes et requérants d'asile. 	
<p>2.8-3.8 Attestation de domicile ou de séjour</p>	<p>¹ La personne qui établit son domicile dans la commune reçoit une attestation de domicile. Une seule attestation, mentionnant les personnes qui font ménage commun, peut être établie pour les familles ou les partenaires enregistré-e-s.</p> <p>² Inchangé.</p>	
<p>2.40-3.10 Obligation de renseigner incombant aux tiers</p>	<p>¹ Sur demande orale, écrite, par télécopie ou par courriel de service communal, les employeuses et employeurs, pour leurs employées et leurs employés, les bailleuses et les bailleurs et les gérantes et les gérants d'immeubles, pour les locataires qui habitent leurs immeubles, qui y emménagent ou qui les quittent, ainsi que les sociétés qui fournissent l'énergie et l'eau potable pour les prestations qu'elles fournissent ont l'obligation de lui communiquer, gratuitement et immédiatement, tous les renseignements nécessaires relatifs aux personnes tenues de s'annoncer, si ces dernières ne s'acquittent pas de leurs obligations.</p>	
<p>2.42. 3.12. Changement de données</p>	<p>¹ Les personnes domiciliées ou en séjour doivent communiquer au service communal, conformément à l'article 3.6 appliqué par analogie, dans les quatorze jours dès l'événement, tout changement de données les concernant et contenues dans le registre, tel que changement d'identité, d'état civil, d'adresse, de logement dans le même immeuble, etc.</p> <p>² Inchangé.</p> <p>³ Inchangé.</p>	<p><i>Correction du renvoi.</i></p>
<p>2.43. 3.13. Déclaration de départ</p>	<p>¹ La personne qui quitte la commune où elle est domiciliée ou dont la durée de séjour n'atteint plus trois mois par an, doit annoncer au service communal son départ dans les quatorze jours qui suivent le changement de domicile et indiquer sa destination, conformément à l'article 3.6 appliqué par analogie.</p>	<p><i>Correction du renvoi.</i></p>

	² Inchangé.	
2-14-3.14 Restitution de documents	Lorsqu'une personne annonce son départ au service communal, l'acte d'origine ou la déclaration de domicile est restitué à sa ou son titulaire ou, à défaut, détruit.	
2-15. 3.15. Attributions de la personne préposée au contrôle des habitants	<p>La personne préposée au contrôle des habitants a notamment les attributions suivantes:</p> <p>a) <i>Inchangé</i></p> <p>b) <i>Inchangé</i></p> <p>c) <i>Inchangé</i></p> <p>d) elle statue, après avoir entendu la personne intéressée, sur les contestations découlant de l'application de la présente loi, notamment sur celles portant sur le domicile ou le séjour; ses décisions sont susceptibles d'un recours au Département de la justice, de la sécurité et de la culture (DJSC), celles de ce dernier au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979 (LPJA) ;</p> <p>e) <i>Inchangé</i></p> <p>f) elle veille à ce que les documents en matière de registre des habitantes et des habitants soient conservés et archivés, conformément à la législation ;</p> <p>g) <i>Inchangé</i></p> <p>h) elle collabore, conformément aux directives du département compétent à l'établissement des statistiques relatives notamment aux habitantes et aux habitants, aux ménages, aux logements, et aux bâtiments d'habitation, en particulier dans le cadre des recensements de la population ;</p> <p>i) elle poursuit les contraventions à la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH), du 3 novembre 2009, susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établie par la procureure générale ou le procureur général de la République.</p>	<p><i>Intitulé correct du département.</i></p> <p><i>En application du règlement-type du service des communes.</i></p>
2-16-3.16 Remise d'information	Inchangé	
2-17. Emoluments	Les émoluments sont perçus conformément au règlement d'exécution de la loi sur l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants du 3 novembre 2009.	<i>Les dispositions relatives aux émoluments figurent à l'article 1.4.</i>
	CHAPITRE 4. DE LA POLICE COMMUNALE	POLICE : ENSEMBLE DES MESURES ASSURANT L'ORDRE ET LA SECURITÉ DES CITOYENS
4.1. Dommage à autrui	<p>¹ <i>Inchangé.</i></p> <p>² <i>Inchangé.</i></p>	

	<p>³ Quiconque aura notamment causé une usure anormale de la voie publique ou de ses accessoires, les aura dégradés ou souillés, est tenu de les remettre en état immédiatement sinon le Conseil communal fera procéder à sa réfection aux frais de l'auteur ou de l'auteur des dégâts.</p> <p>⁴ La vidéosurveillance dissuasive du domaine public et privé communal est autorisée pour autant qu'il n'y ait pas d'autres mesures adéquates, propres à assurer la sécurité, en particulier la protection des personnes et des biens.</p>	<p>Transféré au chapitre 9</p>
<p>3.3. 4.3.</p> <p>b) Affichage et enseignes</p>	<p>¹ Inchangé.</p> <p>² Inchangé.</p> <p>³ Les enseignes lumineuses et les vitrines sont éteintes de 23h00 - 6h00, excepté pendant les heures d'exploitation.</p> <p>⁴ Un émolument fixé par arrêté du Conseil communal est perçu dans le cadre fixé par l'arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux..</p>	<p>A supprimer au vu de l'article 1.4.</p>
<p>3.4.4.5</p> <p>e) d) dommages aux affiches</p>	<p>¹ Quiconque, sans droit, aura arraché, lacéré, ou rendu inutilisables ou illisibles, même partiellement, des affiches que des particulières et particuliers ont fait placarder dans des lieux et dans des conditions fixés par la loi ou l'autorité, sera puni de l'amende.</p> <p>² Inchangé.</p>	
<p>3.6.4.7</p> <p>e) f) mise en fourrière</p>	<p>¹ Les véhicules parqués illicitement ou gênant les autres usagers et usagères les autres usagères et usagers ou le passage des engins de déneigement peuvent être évacués et mis en fourrière.</p> <p>² Les frais inhérents à ces opérations sont à la charge du détenteur ou de la détentrice de la détentrice ou du détenteur.</p>	
<p>3.7.4.8</p> <p>f) g) plantation</p>	<p>¹ Inchangé.</p> <p>² Inchangé.</p>	
<p>3.8. 4.9.</p> <p>h) Fouilles</p>	<p>¹ Aucune fouille sur le domaine public communal ne peut se faire sans autorisation du Conseil communal ou dicastère qu'il désigne dicastère désigné par le Conseil communal.</p> <p>² Inchangé.</p>	<p>En application de la pratique actuelle.</p> <p>A supprimer au vu de l'article 1.4.</p> <p>Formalisation du document « Directives concernant l'exécution et la réfection des fouilles ».</p>

	<p>³ Un émolument fixé par arrêté du Conseil communal est perçu dans le cadre de l'arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments cantonaux. du Conseil général, peut être perçu.</p> <p>³ Le dicastère des travaux publics fixe dans une directive les dispositions d'application en matière d'exécution et de réfection de fouilles.</p>	
<p>3.9-4.10 h)-i) récolte de signatures</p>	<p>¹ Inchangé.</p> <p>² Inchangé.</p>	
<p>3.10-4.11 i)-j) eaux usées</p>	<p>Inchangé.</p>	
<p>3.11. j) Lavage des véhicules</p>	<p>Le lavage des véhicules n'est admis sur le domaine public qu'aux endroits désignés à cet effet par le Conseil communal.</p> <p>² Les jours et heures d'utilisation sont définies aux articles 4.18 et suivants (Tranquillité publique)</p>	<p>Transféré au chapitre 8</p>
<p>3.12-4.12 k) nom des rues</p>	<p>¹ Inchangé.</p> <p>² Inchangé.</p>	
<p>3.13 4.13. Sécurité publique Jet dangereux de matières</p>	<p>¹ Inchangé.</p> <p>² Inchangé.</p>	<p>En application du règlement-type du service des communes.</p>
<p>3.14-4.14 Activités sportives</p>	<p>¹ Inchangé.</p> <p>² Inchangé.</p> <p>³ Inchangé.</p>	

<p>3.15. 4.15. Feux</p>	<p>¹ Il est interdit de faire des feux découverts sur les places publiques, dans les rues, cours, allées et jardins à moins de 10 mètres de distance d'un bâtiment en pierre et de 30 mètres d'un bâtiment en bois.</p> <p>² Des interdictions de faire des feux découverts valables sur de plus grands périmètres que ceux résultant du respect des distances précitées peuvent être édictées par le Conseil communal pour d'autres motifs que celui de la prévention et la défense contre l'incendie.</p> <p>²³ Inchangé.</p> <p>³⁴ Inchangé.</p> <p>⁴ Quiconque, sans autorisation, aura tiré des coups de feu ou des pièces d'artifice à proximité de bâtiments ou de matières inflammables, sera puni de l'amende.</p> <p>⁵ Il est notamment interdit d'allumer ou de lancer des explosifs tels que pétards, « grenouilles » ou autres engins dangereux dans les zones de localité.</p>	<p><i>En application du règlement-type du service des communes</i></p>
<p>4.16 Coups de feu ou pièces d'artifices</p>	<p>¹ Quiconque, sans autorisation, aura tiré des coups de feu ou des pièces d'artifice à proximité de bâtiments ou de matières inflammables, sera puni de l'amende.</p> <p>² Il est notamment interdit d'allumer ou de lancer des explosifs tels que pétards, « grenouilles » ou autres engins dangereux dans les zones de localité.</p>	<p><i>Les coups de feu ou pièces d'artifice sont traités un article séparé.</i></p>
<p>3.16 4.17 Constructions et sécurité</p>	<p>Toute personne qui installe des échafaudages, échelles, ponts volants, etc., est tenue, sous sa responsabilité, de veiller à leur solidité ainsi qu'à la sécurité de ses employé-e-s employées et ses employés et du public en fonction des règles appliquées selon l'état de la technique.</p>	
<p>4.18 Ruchers</p>	<p>En zone d'urbanisation selon le plan d'aménagement local, l'installation d'une ruche individuelle ou d'un groupement de ruches individuelles (rucher) est soumise à l'approbation préalable du dicastère désigné par l'autorité communale. La demande d'approbation sera accompagnée de la signature des voisins directs de la parcelle concernée pour accord.</p> <p>L'installation d'une ruche individuelle ou d'un groupement de ruches individuelles (rucher) est soumise à la procédure de permis de construire.</p>	
<p>4.19 Installations extérieures de détention d'animaux de compagnie</p>	<p>¹ Les abris et les enclos extérieurs servant à la détention d'animaux de compagnie sont soumis à autorisation du dicastère désigné par l'autorité communale. Elle doit être accompagnée de la signature des voisins directs et des voisins directs de la parcelle concernée pour accord. Au surplus les dispositions de la loi sur les constructions s'appliquent.</p> <p>² Dans la procédure sans permis de construire, le dicastère désigné par l'autorité communale peut exceptionnellement renoncer à demander la signature des voisins et des voisins, en fonction de la surface de la parcelle concernée ou de son éloignement par rapport aux voisins et aux voisins.</p>	<p><i>Ajout de précision concernant les installations extérieures pour animaux de compagnie</i></p>

<p>3.18. 4.20. Tranquillité publique /Scandales publics</p>	<p>¹Tout acte de nature à troubler la tranquillité publique est interdit.</p> <p>²Quiconque aura fait du tapage de nature à troubler le repos nocturne ou la tranquillité publique, en état d'ivresse ou non, sera puni de l'amende.</p>	<p><i>En application du règlement-type du service des communes- adjonction de la notion d'ivresse publique dans cet article.</i></p>
<p>3.19. 4.21. Manifestations sur domaine public</p>	<p>¹Les manifestations sur domaine public, en plein air, notamment les spectacles, concerts, assemblées, cortèges, foires et expositions, sont subordonnés à une autorisation du Conseil communal.</p> <p>²Inchangé.</p> <p>³Inchangé.</p> <p>⁴Les frais inhérents à la manifestation sont à la charge de l'organisatrice ou de l'organisateur. En outre, le Conseil communal peut contraindre les organisatrices et les organisateurs à s'adjoindre les services d'une agence de sécurité.</p> <p>⁵Toute manifestation privée doit être signalée préalablement au service désigné par le Conseil communal lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules peut être de nature à perturber la circulation générale et qu'il y aurait lieu d'organiser un stationnement spécial.</p>	<p><i>En application du règlement-type du service des communes.</i></p>
<p>4.22 Manifestations sur le domaine privé [nouveau]</p>	<p>⁵Toute manifestation privée doit être signalée préalablement au service désigné par le Conseil communal lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules peut être de nature à perturber la circulation générale et qu'il y aurait lieu d'organiser un stationnement spécial.</p>	
<p>4.23. Spectacles et manifestations temporaires à l'extérieur</p>	<p>En cas de forte concentration de personnes en des lieux non prévus spécifiquement à cet effet, l'organisatrice ou l'organisateur de la manifestation doit établir un concept de sécurité incendie soumis à l'autorité communale. Elle ou il doit orienter son personnel et l'instruire sur la façon de se comporter en cas d'incendie et de panique. Le cas échéant, une permanence de sapeuses-pompières et de sapeurs-pompiers durant la manifestation peut être exigée. Les directives de l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP) demeurent réservées.</p>	<p><i>A ajouter en application du règlement-type du service des</i></p>
<p>4.24. Devoir d'information au SSCM</p>	<p>Le Conseil communal transmet au Service cantonal de la sécurité civile et militaire (SSCM) tout dispositif de prévention et de défense contre l'incendie et de secours établi par une organisatrice ou un organisateur d'une manifestation qui se déroule sur son territoire afin de permettre au service cantonal d'informer les centrales d'alarme et d'engagement en matière sanitaire et de défense anti-incendie de l'existence de ces dispositifs.</p>	<p><i>A ajouter en application du règlement-type du service des communes.</i></p>
<p>4.25. Spectacles et manifestations en salle – a) principe</p>	<p>¹Aucune salle de spectacles, de cinéma ou de réunions ne peut être ouverte au public sans l'autorisation du Conseil communal.</p>	<p><i>A ajouter en application du règlement-type du service des communes.</i></p>

	<p>² Le Conseil communal fixe le nombre maximum de spectatrices et de spectateurs qui peuvent être admis aux différentes catégories de places. Il donne l'autorisation de la mise en exploitation des cinémas, des salles de spectacles ou de réunions.</p> <p>³ Tout cinéma permanent ou intermittent ainsi que l'organisation de manifestations temporaires à l'intérieur de bâtiments ou de locaux d'affectations diverses doivent respecter les prescriptions ordonnées par l'Autorité communale. Sont réservées d'autres dispositions de la législation cantonale ou des directives de l'ECAP.</p> <p>⁴ En cas d'observation des prescriptions, les mesures citées à l'article 28 de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012, demeurent expressément réservées.</p> <p>⁵ En cas de mise à disposition de locaux à des tiers, la ou le propriétaire a le devoir de les informer des mesures de sécurité et de prévention applicables.</p>	
4.26. b) Mesures spécifiques	<p>¹ Des mesures spécifiques peuvent être ordonnées par le Conseil communal, avec l'approbation de l'ECAP, pour tous les types de bâtiments à risques définis comme tels par la réglementation cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours, et également pour toute construction présentant des risques d'incendie particuliers ou abritant simultanément de nombreuses personnes.</p> <p>² Ces mesures concerneront notamment les matériaux de construction, les issues et voies d'évacuation, les corridors et escaliers, les appareils de chauffage et d'éclairage, la protection contre la foudre, les installations destinées à prévenir et à éteindre l'incendie ainsi qu'à assurer l'évacuation rapide des personnes des locaux.</p>	<i>A ajouter en application du règlement-type du service des communes.</i>
3.20. 4.27. Propriétaire d'animaux	<p>¹ Les propriétaires d'animaux sont tenus d'éviter que leurs cris ne troublent la tranquillité publique.</p> <p>² Lorsqu'un trouble de la tranquillité publique est avéré, le Conseil communal peut mettre en place des mesures appropriées afin de faire cesser les nuisances.</p>	<i>A ajouter pour pouvoir disposer d'une disposition lors de troubles avérés de la tranquillité publique</i>
3.24-4.28 Activités bruyantes	<p>¹ Sauf autorisation spéciale, toute activité ou tout travail bruyants sont interdits de 22 heures à 6 heures de 22h00 à 06h00 à l'intérieur des localités et partout où ils troubleraient le repos des voisins et des voisins.</p> <p>² Les travaux de jardinage, de lavage et d'entretien bruyants sont interdits de 20 heures à 7 heures 20h00 à 07h00.</p>	
3.22. 4.29. Dimanche et jours fériés	<p>¹ Sont en principe interdites le dimanche et les jours fériés les activités qui, en raison du bruit qu'elles provoquent ou de toute autre manière, portent atteinte à la paix publique, sauf autorisation expresse du Conseil communal.</p> <p>² Les mesures des articles 3.21 et 3.22 4.26 et 4.27 ne s'appliquent pas aux travaux agricoles.</p>	<p><i>Cette disposition pose problème dans son application vis-à-vis des propriétaires de station de lavage notamment. Le terme en principe est radié et la notion d'autorisation est introduire.</i></p> <p><i>Correction des renvois.</i></p>

<p>3.23-4.30 Police rurale</p>	<p>¹ Inchangé.</p> <p>² Inchangé.</p>	
<p>3.24-4.31 Bétail bovin et porcin</p>	<p>¹ Inchangé.</p> <p>² L'emploi de ces mêmes déchets et restes de repas pour l'affouragement de porcs est subordonnée à l'autorisation de la vétérinaire cantonale ou du vétérinaire cantonal.</p>	
<p>3.25. Etablissements publics</p> <p>4.32 Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce et sur les établissements publics</p>	<p>¹ Les tenancières et tenanciers des hôtels, cafés-restaurants et autres établissements publics doivent se conformer aux prescriptions cantonales, notamment aux dispositions de la législation relative aux établissements publics.</p> <p>² Les exploitants de salles cinématographiques se conformeront à la loi sur le cinéma.</p> <p>Les activités suivantes sont réglées exhaustivement par la législation cantonale relative aux établissements publics et à la police du commerce qui ne confère aucune compétence aux communes en la matière autre que celles relatives aux horaires d'ouverture des établissements publics et aux redevances pour les prolongations de l'horaire d'ouverture desdits établissements :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) tenir un établissement public ; b) tenir une manifestation publique ; c) exploiter une piscine publique ; d) exploiter un automate délivrant des produits du tabac ; e) organiser une loterie, une tombola, un loto ou un jeu semblable ; f) exercer le commerce de détail ou le débit de boissons alcooliques ; g) exercer une activité de détective ou d'agente d'investigation privée ou d'agent d'investigation privé ; h) exercer le tatouage, le maquillage permanent et le perçage ; i) exercer l'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit ; j) exercer toute autre activité soumise à autorisation en vertu du droit fédéral ou d'un concordat intercantonal, à moins qu'une autre loi ne désigne une autre autorité d'exécution ; k) exercer le commerce professionnel d'occasions ; l) acquérir des métaux précieux aux particuliers ; m) exploiter des automates délivrant des denrées alimentaires ; n) exploiter un solarium ; 	<p><i>Selon règlement-type du service des communes</i></p>

	<p>o) exercer des activités esthétiques présentant un risque pour la santé.</p>	
<p>3.26. 4.33 Heures d'ouverture des établissements publics</p> <p>a) en général</p>	<p>1 Les établissements publics peuvent être ouverts dès 06h00.</p> <p>2 L'heure de fermeture est fixée à:</p> <p>a) 24h00, du dimanche au vendredi ;</p> <p>b) 02h00, les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.</p> <p>3 Dans le cadre des heures ci-dessus, les titulaires de la patente sont tenus, sauf cas de force majeure ou sauf autorisation contraire, d'ouvrir leur établissement tous les jours au minimum pendant huit heures.</p> <p>4 Pour des motifs valables, tels que congé hebdomadaire, vacances, caractère saisonnier de l'établissement, le Conseil communal peut autoriser la personne titulaire de la patente à fermer son établissement certains jours ou à certaines époques de l'année.</p> <p>5 Les règles relatives aux heures d'ouverture et de fermeture des cafés et restaurants de nuit demeurent réservées.</p> <p>1 Les établissements publics peuvent être ouverts de 06h00 à 24h00 pour les locaux intérieurs à l'exception du samedi et du dimanche matin. Ces deux jours ils peuvent être ouverts de 06h00 à 02h00.</p> <p>2 Les établissements publics peuvent rester ouverts jusqu'à 04h00 les nuits du 31 décembre au 1^{er} janvier, du dernier jour de février au 1^{er} mars, du 1^{er} mars au 2 mars, du 31 juillet au 1^{er} août, du 1^{er} au 2 août, du 27 au 28 novembre ainsi que, jusqu'à 03h00, lors des fêtes villageoises.</p> <p>3 Les terrasses et locaux ouverts des établissements publics peuvent être ouverts de 06h00 à 24h00.</p> <p>4 Le Conseil communal peut limiter les heures d'exploitation des terrasses d'établissements publics, si la tranquillité du voisinage est troublée.</p>	<p><i>Adaptation de la formulation des heures d'ouverture selon le règlement type avec des modifications des heures de fermeture pour certaines dates.</i></p> <p><i>Nouvelle disposition afin de réglementer l'utilisation des terrasses.</i></p>
<p>3.27. b) cas particulier</p>	<p>1 L'heure de fermeture des discothèques et des cabarets dancing est fixée à 4 heures.</p> <p>2 Les cercles sont autorisés à accueillir leurs membres et leurs invités en dehors des heures d'ouverture et de fermeture des autres établissements publics.</p> <p>3 Les établissements publics peuvent rester ouverts les nuits :</p> <p>a) du 31 décembre au 1^{er} janvier</p> <p>b) du dernier jour de février au 1^{er} mars</p> <p>e) du 31 juillet au 1^{er} août</p>	<p><i>Dispositions reprises dans l'article 4.27</i></p>

	<p>d) du 27 novembre au 28 novembre</p> <p>Ils peuvent rester ouverts jusqu'à 4 heures les nuits :</p> <p>a) du 1^{er} janvier au 2 janvier</p> <p>b) du 1^{er} mars au 2 mars</p> <p>c) du 1^{er} août au 2 août</p> <p>⁴Le dicastère de la sécurité publique peut accorder des dérogations lors d'événements exceptionnels, notamment lors de fêtes villageoises organisées sur le territoire communal.</p>	
<p>3.28. c) 4.34 Prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture jusqu'à 06h00</p>	<p>¹Les établissements publics peuvent, exceptionnellement et de cas en cas, être autorisés à ouvrir avant l'heure réglementaire ou à fermer après cette heure.</p> <p>²L'autorisation est délivrée par le dicastère de la sécurité, contre émoluments fixés par arrêté séparé du Conseil communal.</p> <p>Le dicastère de la sécurité peut, au cas par cas, accorder une prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture de l'établissement au maximum jusqu'à 06h00.</p>	<p><i>En application du règlement-type du service des communes.</i></p>
<p>4.35 Prolongations permanentes de l'horaire d'ouverture</p>	<p>¹ Le Conseil communal peut autoriser une prolongation permanente de l'horaire d'ouverture de l'établissement jusqu'à 06h00.</p> <p>² Le Conseil général délimite les secteurs à l'intérieur desquels des prolongations permanentes ne sont pas accordées</p> <p>³ Le Conseil communal peut soumettre l'autorisation de prolongation permanente de l'horaire d'ouverture des établissements publics à des conditions</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de respect de l'ordre et de la tranquillité publics ; b) d'équipement ou de gestion de l'immeuble ; c) de stationnement ; d) de non-simultanéité de prolongation entre différents établissements publics. 	<p><i>A ajouter en application du règlement-type du service des communes</i></p>
<p>3.29. Respect heure fermeture</p>	<p>Les titulaires de la patente doivent respecter strictement les heures de fermeture et signaler les récalcitrants à la police, selon la procédure prévue par la loi.</p>	
<p>3.30. Débits de boissons alcooliques</p>	<p>¹Il est interdit à la personne titulaire de la patente de servir dans son établissement des boissons alcooliques aux personnes en état d'ébriété ou à celles interdites d'accès à des débits de boissons alcooliques, ainsi qu'aux mineurs et mineurs de moins de 16 ans qui ne sont pas accompagnés de leur représentant légal ou d'une personne majeure à qui leur garde a été confiée.</p> <p>²Les tenanciers et tenancières d'établissements publics autorisés à débiter des boissons alcooliques</p>	

	<p>sont tenus d'offrir, de façon particulièrement visible, au moins trois boissons sans alcool, attractives et de catégories différentes, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.</p>	
3.31. Avertissement service cantonal	<p>Le Conseil communal avise immédiatement le service cantonal lorsqu'il apprend ou constate que la tenancière ou le tenancier d'un établissement public ne remplit pas ou plus les obligations qui lui incombent, notamment lorsqu'il parvient à sa connaissance une cause de fermeture de l'établissement public.</p>	
3.32. Bruit, faisceau laser	<p>¹L'installation et l'utilisation, dans un établissement public, d'appareils à faisceau laser, d'appareils de sonorisation et d'amplification du son doivent être autorisés par le Conseil communal. La ou le propriétaire est tenu de faire vérifier annuellement le bon fonctionnement des installations à ses frais.</p> <p>²Lorsque des tiers peuvent être incommodés, les portes et fenêtres des établissements publics doivent être fermées à partir de 22 heures ; celles des salles de concert et dancings le sont toujours.</p>	
3.33. Vente par des mineurs	<p>¹Il est interdit aux mineurs de moins de 16 ans d'offrir en vente ou de vendre dans les établissements publics des insignes, des journaux, des fleurs ou d'autres objets.</p> <p>²Il leur est également interdit de s'y livrer à l'exercice d'une activité artistique quelconque, notamment une activité musicale ou théâtrale.</p>	
3.34. Distributeurs automatiques	<p>L'installation, sur le territoire communal, de tout distributeur ou appareil automatique doit être signalée dans les 10 jours, par la détentrice ou le détenteur, à l'autorité cantonale de police du commerce.</p>	
3.35. Redevance	<p>¹Une redevance sur l'utilisation des distributeurs et appareils automatiques est perçue par la commune.</p> <p>²Elle s'élève à 50 % de la redevance cantonale.</p>	
3.36. Jeux payants	<p>¹L'usage des appareils de jeux payants dans les établissements publics ou dans d'autres lieux accessibles au public est interdit aux mineurs de moins de 16 ans non accompagnés.</p> <p>²Les mineurs qui entendent utiliser de tels appareils doivent être en mesure de justifier leur âge par la présentation d'une carte d'identité officielle.</p>	
3.37. Professions ambulantes	<p>¹Nul ne peut exercer dans la commune une activité relevant du commerce ambulancier ou temporaire sans être pourvu d'une autorisation délivrée par le service du commerce et des patentes.</p> <p>²Les prescriptions concernant l'utilisation du domaine public sont réservées.</p>	
a) en général		
b) heures d'activité	<p>³Les activités relevant du commerce ambulancier ou temporaire ne peuvent être exercées en dehors des heures d'ouverture des magasins.</p> <p>⁴Les activités foraines sont exceptées.</p> <p>⁵Le Conseil communal peut en outre accorder des dérogations lors des fêtes populaires organisées sur</p>	

	le territoire de la commune.	
e) conditions d'exercice	<p>⁶ Le commerce ambulant ou temporaire doit être exercé de manière à ne pas importuner le public.</p> <p>⁷ Il n'est permis dans les maisons, terrains clos, établissements publics, salles de spectacles et autres lieux de réunion publics qu'avec l'assentiment de la ou du propriétaire, de la tenancière ou du tenancier ou encore de l'exploitante ou de l'exploitant.</p>	
d) âge limite	⁸ La limite d'âge pour l'exercice du commerce itinérant est déterminée par la législation fédérale sur le travail.	
4.36. Chauffage en plein air	Le chauffage de plein air est en principe interdit et réglementé par la législation cantonale en matière d'énergie.	
3.38-4.37 Foires et marchés	<p>¹ Inchangé.</p> <p>² Inchangé.</p> <p>³ Inchangé.</p>	
3.39-4.38 Activités foraines	<p>¹ Inchangé.</p> <p>² Inchangé.</p>	
3.40-4.39. Véhicules habitables et habitations mobiles	<p>¹ Inchangé.</p> <p>² Les propriétaires de roulottes, caravanes et autres véhicules habitables peuvent stationner leur véhicule sur le domaine public durant 48 heures maximum en vue de le préparer pour un voyage.</p> <p>³ Le dicastère chargé du présent règlement peut déroger à cette règle s'agissant de cirques ambulants et des foraines professionnelles et forains professionnels si le Conseil communal a désigné l'emplacement sur lequel doivent stationner les roulottes.</p>	<p>Conservé</p> <p>Pour préciser la pratique actuelle.</p>
4.40. Gens du voyage autorisation de stationnement	<p>¹ Les roulottes, caravanes et autres véhicules habitables ou habitations mobiles des gens du voyage ne peuvent stationner sur le territoire communal que sur autorisation du Conseil communal qui désigne l'emplacement.</p> <p>² Les gens du voyage étrangers sont soumis aux dispositions édictées par le Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), notamment celles portant sur la taxe et la durée du séjour.</p> <p>³ En cas de non-respect de l'alinéa 1 du présent article par les gens du voyage étrangers, le Conseil communal notifie par écrit à l'une des interlocutrices ou l'un des interlocuteurs au sein du campement le refus du stationnement. Il attire son attention sur le caractère illicite du stationnement et lui enjoint de faire évacuer les lieux sans délai. Le Conseil communal dispose ensuite de 24 heures pour requérir la police neuchâteloise en vue de l'évacuation en vertu de l'article 926 CC.</p>	

<p>4.41. Gens du voyage étrangers responsabilité</p>	<p>Les gens du voyage répondent solidairement des dégâts et des salissures qu'ils causent sur et aux alentours immédiats de leur lieu de stationnement.</p>	
<p>4.42. Gens du voyage étrangers caution</p>	<p>L'ensemble des frais de nettoyage et de remise en état des installations est à la charge des gens du voyage. A cet effet, le Conseil communal peut demander une caution de CHF 100 à CHF 300 par caravane, à fixer dans le règlement d'exécution concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux.</p>	
<p>4.43. Gens du voyage étrangers mesures d'interdiction</p>	<p>¹En cas de non-respect des conditions d'emploi de l'aire de transit, le Conseil communal peut rendre une interdiction d'accès valable pendant une année.</p> <p>²Il notifiée sa décision par écrit. Elle mentionne les identités des personnes concernées ainsi que la date de validité.</p>	
<p>4.44 Jardins publics</p>	<p>¹Idem</p> <p>²Dans les jardins publics communaux, les propriétaires de chiens doivent les tenir en laisse et sont tenus de les empêcher de faire leurs besoins naturels.</p> <p>³ L'accès aux places de jeux pour enfants est interdit aux animaux de compagnie.</p> <p>³⁴Idem</p>	<p><i>Ajout de dispositions concernant l'obligation de tenir les chiens en laisse dans les jardins publics et l'interdiction d'accès aux places de jeux pour enfants aux animaux de compagnie.</i></p>
<p>3.42. 4.45 Enlèvement de la neige</p>	<p>¹Dans les zones d'urbanisation, les propriétaires sont tenus de se conformer aux prescriptions du Conseil communal pour l'enlèvement de la neige.</p> <p>²Les propriétaires sont tenus d'accepter la neige enlevée de la route par la voirie.</p> <p>³En principe, Il est interdit de mettre la neige sur la voie publique.</p>	<p><i>Cette disposition pose problème dans son application vis-à-vis des habitants.</i></p>
<p>3.43 4.46 Chute d'objets et de neige</p>	<p>¹Idem</p> <p>²Elles et ils sont également tenus de prendre les précautions requises pour éviter la chute de neige et de glace sur le domaine public.</p>	<p><i>Il est proposé d'ajouter des dispositions pour la neige.</i></p>
<p>4.47 Stationnement</p>	<p>¹La durée maximum de parcage sur les places de parc communales est d'une semaine, sauf indication spécifique et observation des mesures de restriction de parcage hivernales.</p> <p>²Il est interdit de stationner hors cases sur l'ensemble des rues de la commune.</p>	<p><i>Il est proposé de limiter la durée de stationnement.</i></p> <p><i>Dans certains villages, les véhicules parkés hors cases empêchent les véhicules des services publics d'accomplir leurs tâches.</i></p>
	<p>CHAPITRE 4. MATCHES AU LOTOS</p>	
<p>4.1. Matches au loto</p>	<p>¹Sont autorisées à organiser des matches au loto les sociétés locales et associations à but non lucratif.</p>	<p><i>L'organisation de tombolas et de matches au loto est régie exclusivement par la</i></p>

	² Les sociétés à but lucratif doivent solliciter l'autorisation d'organiser un match au loto.	<i>législation cantonale sur la police du commerce. Les communes ne disposent d'aucune compétence en la matière.</i>
4.2. Emolument	L'émolument est fixé par arrêté séparé du Conseil communal dans le cadre fixé par l'arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux.	<i>A supprimer</i>
4.3. Objets mis en jeu	Le Conseil communal se réserve le droit d'établir un contrôle sur les objets mis en jeu.	<i>A supprimer</i>
	CHAPITRE 5. POLICE SANITAIRE	
5.2 Propreté	¹ Inchangé. ² Les actes contraires à la salubrité et à la sécurité publiques, commis sur domaine privé, constituent des contraventions au présent règlement dans la mesure où ils créent des dangers pour la santé ou la sécurité des voisins et des voisins ou du public.	
5.3. Dégradations	Il est interdit de dégrader, de salir ou souiller notamment par des dessins et des inscriptions réalisés au moyen de bombes aérosols, ou de toute autre manière, les façades, murs, portes, clôtures ou installations quelconques.	<i>A supprimer, redondant avec l'article 4.1</i>
5.4. Article de foire	La vente et l'usage d'articles de foire dangereux, salissants ou polluants, notamment les bombes aérosols, sont interdits.	<i>A supprimer, redondant avec l'article 4.30</i>
5.5. 5.3. Interdiction des dépôts de déchets (« littering »)	¹ Inchangé. ² Inchangé. ³ Inchangé.	
5.6-5.4 Fumier	¹ Inchangé. ² Inchangé. ³ Inchangé. ⁴ Inchangé.	
5.7 5.5. Porcheries et poulaillers (animaux de rente)	¹ Les porcheries, poulaillers, etc., ne peuvent être installés qu'avec l'approbation de l'autorité communale qui tiendra compte des nécessités de la salubrité publique. ² Il est interdit de garder des lapins de rente, des poules ou autres animaux de basse-cour à l'intérieur	<i>Pour faire correspondre à la pratique actuelle.</i>

	des immeubles habitables.	
5-9- 5.6. Epandage de purin et de fumier	<p>¹ Le purin et le fumier doivent être transportés sans perte.</p> <p>² L'épandage de purin et de fumier est interdit dans la zone S I de protection des eaux (zone de captage), et dans la zone S II (zone de protection rapprochée).</p> <p>³ Le déversement de purin ou d'eaux résiduelles de silo dans une canalisation ou dans les eaux est interdit.</p> <p>⁴ Pour le surplus, l'épandage de purin lors de conditions météorologiques défavorables doit respecter les règles fixées par le droit fédéral et cantonal.</p> <p>⁵ Il est interdit d'épandre du purin et du fumier les samedis, dimanches et jours fériés à proximité des zones d'habitation sauf autorisation communale.</p>	
5-9-5.7 Sources Cours d'eau Fontaines	<p>¹ Inchangé.</p> <p>² Inchangé.</p>	
5-10 5.8 Matières solubles	<p>¹ Inchangé.</p> <p>² Inchangé.</p>	
5-12-5.9 Désinfections	Les désinfections de locaux ordonnées par un ou une ou un médecin ou la commission de salubrité publique ne peuvent être exécutées que par le service officiel de désinfection, aux frais des intéressés intéressées et des intéressés.	
5-11. Evacuation eaux usées	<p>¹ L'évacuation des eaux usées directement dans le sol, dans les collecteurs de drainage, sur les voies publiques et dans les canalisations d'eaux pluviales, est interdite.</p> <p>² Dans le périmètre directeur des égouts, les eaux usées de tout immeuble doivent être évacuées aux frais de la personne propriétaire dans les canalisations publiques.</p> <p>³ Les eaux usées provenant des établissements industriels, artisanaux et commerciaux, qui contiennent des corps gras, notamment celles des garages, abattoirs, boucheries, hôtels et locaux de machines, ne peuvent être conduites dans les égouts qu'après avoir passé dans un séparateur.</p> <p>⁴ Les eaux contenant des acides et des bases seront neutralisées; celles contenant des poisons seront rendues non toxiques.</p>	<i>A supprimer, les dispositions figurant désormais dans le règlement sur les eaux.</i>

CHAPITRE 6. TAXIS

6.1. Concession

¹ Une concession de la commune est nécessaire pour exercer le service de taxi.

² Chaque concession est délivrée à une personne physique qui remplit toutes les conditions suivantes :

- a) avoir son domicile à Val-de-Ruz et y exploiter son entreprise ;
- b) disposer de véhicules ainsi que de conductrices et de conducteurs qui répondent aux exigences légales ;
- c) disposer de locaux suffisants ou d'emplacements adéquats pour garer les véhicules ;
- d) offrir aux conductrices et conducteurs des conditions de travail garantissant la sécurité du service de taxi, notamment en ce qui concerne le repos et les vacances ;
- e) se conformer aux dispositions fédérales et cantonales.

³ Lorsque l'entreprise de taxi est exploitée sous la forme d'une société, que cette dernière soit dotée ou dépourvue d'une personnalité juridique propre, l'autorisation est délivrée à la personne physique, membre ou organe de la société, qui représente légalement cette dernière comme cheffe ou chef d'exploitation et pour autant que les conditions ci-dessus soient remplies.

6.2. Démarches

¹ La requérante ou le requérant adresse à l'administration de la sécurité une demande écrite.

² Elle ou il produit :

- a) un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- b) un extrait récent du casier judiciaire central.

6.3. Nombre de concessions

Le nombre de concessions n'est pas limité.

6.4. Durée de la concession

¹ La concession est accordée pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre ou pour une période plus courte si son octroi a lieu en cours d'année civile.

² Elle se renouvelle tacitement d'année en année si sa ou son titulaire ne la résilie pas par écrit pour le 31 décembre en s'adressant à l'administration de la sécurité jusqu'au 30 septembre.

³ Le Conseil communal retire la concession lorsque l'une des conditions posées pour son octroi n'est plus remplie ou lorsque la personne titulaire a donné lieu à des plaintes fondées ou a enfreint gravement ou de façon répétée les dispositions légales et réglementaires en la matière.

<p>6.5. Intransmissibilité</p>	<p>¹ La concession est personnelle et intransmissible.</p> <p>² La personne titulaire de la concession doit assurer elle-même la direction de l'entreprise.</p> <p>³ En cas de décès ou de renonciation de la personne bénéficiaire, une autre concession peut être délivrée à la nouvelle cheffe ou au nouveau chef d'exploitation de l'entreprise, si cette personne remplit les conditions d'octroi prévues à l'article 7.1 du présent règlement.</p>	
<p>6.6. Liste des conductrices et conducteurs et des véhicules</p>	<p>La personne bénéficiaire de la concession remet à l'administration de la sécurité une liste des conductrices et conducteurs à son service et des véhicules utilisés. Toute modification doit être annoncée immédiatement.</p>	
<p>6.7. Conductrices et conducteurs : autorisation</p>	<p>La personne qui se propose de conduire professionnellement un taxi au bénéfice d'une concession de la Commune doit obtenir au préalable l'agrément de l'administration de la sécurité. Pour pouvoir obtenir une telle autorisation, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) être titulaire d'un permis de conduire pour voitures automobiles légères servant au transport professionnel de personnes ; b) jouir d'une bonne réputation ; c) bien connaître la commune de Val-de-Ruz et ses environs; d) faire preuve de connaissances suffisantes de la langue française. 	
<p>6.8. Conductrices et conducteurs Procédure</p>	<p>¹ La demande écrite d'autorisation est présentée par la personne responsable de l'entreprise de taxi. Il y sera joint :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une photocopie du permis de conduire mentionné à l'article précédent ; b) une photographie format passeport ; c) un certificat de bonnes mœurs ; d) un extrait du casier judiciaire central. <p>² La personne qui reprend une activité de conductrice ou conducteur après une interruption de plus d'une année doit produire ces mêmes documents.</p>	
<p>6.9. Durée de l'autorisation pour conductrice ou conducteur</p>	<p>¹ L'autorisation est valable pour un an. Elle se renouvelle tacitement d'année en année pour autant que son retrait ne s'impose pas.</p> <p>² L'autorisation est retirée par l'administration de la sécurité lorsque l'une des conditions posées pour son octroi n'est plus remplie, lorsque la conductrice ou le conducteur a donné lieu à des plaintes fondées ou a enfreint gravement ou de façon répétée les dispositions légales et réglementaires en la matière.</p>	

<p>6.10. Carte de conductrice ou conducteur</p>	<p>¹ L'autorisation est attestée par une carte destinée à la conductrice ou au conducteur, qui doit l'exposer dans son taxi lorsqu'elle ou il est en service.</p> <p>² La carte est établie au nom de la conductrice ou du conducteur agréé et est pourvue d'une photographie de cette personne.</p> <p>³ Cette carte sera restituée à l'administration de la sécurité en cas de retrait de l'autorisation de conduire un taxi accordée à sa ou son titulaire ou lorsque cette personne renonce à exercer l'activité objet de cette autorisation.</p>	
<p>6.11. Tenue et comportement</p>	<p>¹ La conductrice ou le conducteur se conformera strictement aux dispositions légales concernant la circulation des véhicules automobiles et le repos des conducteurs de taxi.</p> <p>² Elle ou il aura une conduite et une tenue irréprochable et se montrera poli et prévenant avec la clientèle.</p> <p>³ Lors de la conduite de sa voiture occupée, elle ou il ne sera pas accompagné d'une tierce personne ou d'un animal. Sont réservés les cas de secours à un tiers.</p>	
<p>6.12. Bonne foi</p>	<p>¹ Dans ses rapports avec sa clientèle, la conductrice ou le conducteur se conformera toujours aux principes de la bonne foi commerciale.</p> <p>² Sauf instructions contraires de la passagère ou du passager ou impossibilité matérielle, elle ou il utilisera la voie la plus directe.</p>	
<p>6.13. Interdiction de racolage</p>	<p>Il est interdit à la conductrice ou au conducteur de provoquer une prise de commande en interpellant le public ou en circulant à une allure qui n'est pas adaptée au déroulement normal du trafic.</p>	
<p>6.14. Refus de courses</p>	<p>¹ La conductrice ou le conducteur n'a le droit de refuser une course que pour des raisons valables.</p> <p>² Sauf réquisition de l'administration de la sécurité, elle ou il peut notamment refuser de transporter des personnes en état d'ivresse grave, ainsi que des animaux ou objets pouvant détériorer ou salir sa voiture.</p>	
<p>6.15. Enclenchement de compteur</p>	<p>¹ La conductrice ou le conducteur est tenu d'enclencher le compteur.</p> <p>² Elle ou il respectera scrupuleusement le tarif applicable. Il est interdit de surfaire les prix et de réclamer ou provoquer le versement d'un pourboire.</p>	
<p>6.16. Objets trouvés</p>	<p>¹ Après sa course, la conductrice ou le conducteur contrôle, si possible en présence de sa passagère ou de son passager, que rien n'a été oublié dans la voiture.</p> <p>² Les objets trouvés qui n'ont pu être remis à leur propriétaire seront déposés sans délai au contrôle des habitants.</p>	

6.17. Arrêt sur la voie publique	L'arrêt d'un taxi sur la voie publique doit se faire en principe aux endroits où le parcage des véhicules automobiles est permis.	
6.18. Etat du véhicule	<p>¹ Chaque véhicule utilisé pour le service de taxi doit être conforme aux dispositions légales fédérales et cantonales en matière de circulation.</p> <p>² Le taxi doit avoir quatre portes et être équipé d'un tachygraphe.</p> <p>³ Les véhicules doivent être en parfait état de marche, d'entretien et de propreté à l'extérieur et à l'intérieur. Si la nature du transport l'exige, ils seront désinfectés avant d'être remis en service.</p>	
6.19. Inscription « Taxi »	<p>¹ Le taxi porte, de manière très visible et sous forme d'une enseigne lumineuse non éblouissante placée sur le toit, exclusivement le mot « TAXI ».</p> <p>² Un interrupteur indépendant doit permettre l'enclenchement et le déclenchement du caisson lumineux.</p> <p>³ Lorsque le véhicule est utilisé pour un déplacement privé ou lorsqu'il est conduit par une personne non titulaire de l'autorisation délivrée à une conductrice ou un conducteur de taxi, l'enseigne lumineuse doit être enlevé ou masquée au moyen de la housse.</p>	
6.20. Inscriptions intérieures	<p>¹ Doivent figurer à l'intérieur du véhicule de manière visible pour la clientèle :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la carte délivrée à la conductrice ou au conducteur ; b) le numéro des plaques de contrôle ; c) le nombre maximum de places figurant sur le permis de circulation. <p>² En outre, les tarifs (prise en charge, prix du kilomètre, tarif d'attente et tarif pour bagages) seront affichés de manière visible à l'intérieur du véhicule, sans empiéter sur les vitres de celui-ci.</p>	
6.21. Installations radiotéléphoniques	<p>¹ Les titulaires d'une concession de taxi ont l'obligation d'équiper leurs véhicules, leurs conductrices et conducteurs des installations radiophoniques, radiotéléphoniques ou téléphoniques permettant de répondre aux appels parvenant par cette voie.</p> <p>² L'organisation d'une ou de plusieurs centrales téléphoniques pour des appels incombe aux entreprises concessionnées.</p>	
6.22. Inspection	<p>¹ Indépendamment des expertises annuelles obligatoires organisées par le service cantonal des automobiles, l'administration de la sécurité peut, en tout temps, faire contrôler l'état d'un véhicule assurant le service des taxis aux frais de la ou du concessionnaire.</p> <p>² Les réparations et autres travaux nécessaires seront exécutés sans délai.</p>	
6.23. Durée du travail et du repos :	La durée du travail et du repos des conductrices et conducteurs de taxi est fixée par l'Ordonnance fédérale sur la durée du travail et du repos des conducteurs de voitures automobiles légères affectées au	

Dispositions applicables	transport professionnel de personnes (OTR 2), du 6 mai 1981.	
6.24. Taxes	Des taxes sont perçues auprès des concessionnaires par véhicule et par année ainsi que pour tout établissement de document <i>ad hoc</i> , conformément aux règlements concernant les diverses taxes et émoluments cantonaux.	
6.25. Mesures administratives et pénales : retrait des autorisations	<p>¹ Les concessions et autorisations de conduire peuvent être retirées ou non renouvelées lorsque la ou le concessionnaire ou ses conductrices et conducteurs violent de façon grave ou répétée les règles qu'elles et ils sont tenus de respecter ou n'observent pas les mesures et conditions édictées par l'Autorité communale.</p> <p>² Le retrait ou le non-renouvellement peut être prononcé à titre temporaire ou pour une durée indéterminée. Dans cette dernière hypothèse une nouvelle demande ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans.</p>	
6.26. Autres mesures	<p>¹ Dans les cas de peu de gravité, l'administration de la sécurité peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) mettre l'intéressée ou l'intéressé en garde au sujet de son comportement ou de celui de ses auxiliaires ; b) l'avertir que si elle ou il fait l'objet de nouvelles plaintes fondées un retrait de la concession ou de l'autorisation de conduire sera ordonné ; c) fixer des conditions au maintien de l'autorisation d'exploiter ; d) interdire l'emploi d'un véhicule qui ne répond plus aux exigences. 	
	CHAPITRE 7. STATIONS DE LAVAGE	
7.1. Emplacements	L'implantation des stations de lavage n'est admise qu'aux endroits désignés à cet effet par le Conseil communal.	
7.2. Horaires d'utilisation	En vertu des articles 4.20, 4.28 et 4.29 du présent règlement, l'ouverture des stations de lavage est autorisée du lundi au samedi de 07h00 à 20h00. Elles sont fermées le dimanche et les jours fériés.	
7.3. Bases légales	Dans tous les cas, les dispositions fédérales et cantonales en la matière s'appliquent.	

CHAPITRE 8. AÉROMODÉLISME, DRONES, MODÈLES RÉDUITS ROULANTS

8.1 Heures et jours autorisés

Les modèles réduits de toute nature ne peuvent être utilisés que durant les heures suivantes :

Du lundi au samedi : de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 20h00

Dimanche et jours fériés : interdits

8.2 Modèles réduits roulants à explosion

La mise en marche et l'utilisation de modèles réduits roulants mus par un moteur à explosion sont interdites à moins de 300 mètres de toute habitation.

8.3 Nombre de sites pour l'aéromodélisme

¹ Au maximum deux sites liés à la pratique de l'aéromodélisme sont autorisés sur le territoire communal de Val-de-Ruz.

² L'utilisation de modèles réduits de moins de 30 kg mus par des moteurs électriques peu bruyants ne fait pas l'objet d'une obligation de pratiquer sur un terrain autorisé.

8.4 Autorisations ponctuelles

Le Conseil communal est compétent pour délivrer des autorisations ponctuelles en dérogations aux articles 8.1, 8.2 et 8.3.

8.5 Demande de permis pour terrain d'aéromodélisme

L'exploitation d'un site d'aéromodélisme est soumise à une demande d'autorisation qui comprend les documents suivants :

- a) plan de situation officiel ;
- b) accord écrit de la personne propriétaire du terrain et des voisins directs et des voisins directs dudit terrain ou à défaut mise à l'enquête publique ;
- c) statuts de la société ou du club ;
- d) règlement d'utilisation du terrain ;
- e) étude d'impact des nuisances sonores ;
- f) plan de l'espace aérien utilisé (secteurs de vol) ;
- g) mesures de sécurité mises en place au niveau de l'espace aérien et au sol ;
- h) plan de parcage des véhicules des aéromodélistes ;
- i) attestation d'assurance RC du club ou de la société (l'activité se pratiquant sous l'entière responsabilité de celui-ci ou de celle-ci).

CHAPITRE 9.

VIDÉOSURVEILLANCE

Sachant qu'une caméra de surveillance est en fonction actuellement à Val-de-Ruz (Epervier 4, Cernier), il convient de prévoir la base légale pour permettre son exploitation.

9.1 Conditions générales et but

¹ La vidéosurveillance dissuasive, par des caméras propriété de la Commune, du domaine public et privé communal est autorisée pour autant qu'il n'y ait pas d'autres mesures plus adéquates, propres à assurer la sécurité, en particulier la protection des personnes et des biens.

² Le présent chapitre définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation cantonale en matière de protection des données.

³ La vidéosurveillance dissuasive peut être installée si elle a pour but :

- a) de prévenir la perpétration d'infractions contre des personnes ou des biens ;
- b) d'apporter des moyens de preuve en cas d'infractions ;
- c) d'assurer la sécurité des utilisatrices et des utilisateurs de l'installation surveillée ;
- d) d'assurer une aide aux utilisatrices et aux utilisateurs de l'installation surveillée si elles et ils rencontrent des problèmes d'ordre technique ;
- e) d'assurer l'ordre, la tranquillité publique ou la sécurité, contre une menace ou un trouble concret et qu'il n'y a pas d'autre moyen pouvant être raisonnablement envisagé.

9.2 Autorité responsable

¹ Le Conseil communal est le maître du fichier des enregistrements effectués à l'aide de caméras de surveillance.

² Il prend les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite. Il s'assure du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données.

³ Il reçoit et instruit les demandes aux enregistrements et traite les contestations relatives à la vidéosurveillance.

9.3 Zones de surveillance

Par arrêté séparé soumis à l'approbation de la Préposée ou du Préposé à la protection des données et à la transparence Jura Neuchâtel (PPDT-JUNE) et à la sanction du Conseil d'Etat, le Conseil communal désigne les zones surveillées.

9.4 Sécurité des données

¹ Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données. En particulier, l'accès aux données enregistrées et aux installations qui les contiennent doit être limité.

² Un système de journalisation des données permet de contrôler les accès aux images.

9.5 Traitement des données

¹ Toutes les images sont floutées et cryptées automatiquement.

² Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas de déprédation ou d'agression. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé à l'article premier.

	<p>³ Outre la Police, seuls la conseillère communale ou le conseiller communal en charge de la Sécurité et sa suppléante ou son suppléant, sont autorisés à visionner les images pour retrouver le passage sur lequel figure(n) la ou le-s responsable-s de l'infraction constatée et rendre nettes les images. Les parties d'images qui dépassent le périmètre fixé ne peuvent être rendues nettes.</p> <p>⁴ Les images sur lesquelles figurent les auteures présumées et les auteurs présumés d'une infraction peuvent être visionnées par le Conseil communal dans son ensemble afin de juger de l'opportunité de l'ouverture de procédures judiciaires et/ou administratives.</p>	
9.6 Communication des données	La communication des images est autorisée auprès de toute autorité judiciaire ou administrative, dans le but de dénoncer des actes constitutifs de déprédations, de vols ou d'agressions qui auraient été constatés sur site.	
9.7 Information	<p>¹ Les caméras doivent être parfaitement visibles.</p> <p>² Des panneaux d'information clairs et visibles informent les personnes qu'elles se trouvent dans les zones de vidéosurveillance.</p> <p>³ Ces panneaux indiquent en outre la base légale sur laquelle se fonde la vidéosurveillance et précisent que le Conseil communal est l'autorité responsable.</p>	
9.8 Horaire de fonctionnement	L'horaire de fonctionnement des installations pour atteindre le but fixé est défini par arrêté du Conseil communal.	
9.9 Durée de conservation	<p>¹ La durée de conservation des images ne peut excéder 96 heures.</p> <p>² Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation, excepté si des agressions ou des déprédations ont été constatées. Le cas échéant elles seront détruites sitôt que la procédure auprès de l'autorité saisie est clôturée.</p>	
9.10 Durée d'utilisation de la vidéosurveillance	<p>¹ La vidéosurveillance fera l'objet d'une réévaluation tous les cinq ans par le Conseil communal pour savoir si elle est toujours utile. L'exécutif informera le Conseil général du résultat de son étude et de sa position quant à la poursuite, ou non, de la vidéosurveillance.</p> <p>² Le Conseil communal privilégiera le moyen de surveillance atteignant le moins possible la personnalité des personnes, disponible sur le marché au moment de son évaluation et correspondant aux progrès de la technologie, pour autant que l'installation ou son changement n'engendre pas des coûts disproportionnés.</p> <p>³ Le Conseil communal indiquera à la Préposée ou au Préposé à la protection des données et à la transparence s'il entend poursuivre la vidéosurveillance ; le cas échéant, il motive son choix</p>	

	CHAPITRE 10. INHUMATIONS, INCINERATIONS	
6-3- 10.3. Ensevelissement et incinérations	<p>¹ Inchangé</p> <p>² Inchangé</p> <p>³ Les inhumations doivent avoir lieu à la suite les unes des autres, dans une ligne ininterrompue, sans distinction de culte, de famille, d'âge ou de sexe.</p> <p>⁴ La Commune peut autoriser la constitution, dans l'enceinte des cimetières, de quartiers destinés à des inhumations répondant à d'autres modalités de sépulture que celles prescrites à l'alinéa précédent, notamment pour des communautés religieuses.</p>	
10.4. Urnes	<p>¹ Sur demande préalable adressée auprès de l'administration du contrôle des habitants bureau communal, les urnes renfermant les cendres peuvent être déposées :</p> <p>a) Inchangé</p> <p>b) Inchangé</p> <p>² Sur demande, les cendres peuvent être déposées dans le jardin du souvenir.</p>	<i>Dénomination exacte du service concerné</i>
10.5. Transport de cadavre à l'étranger	<p>¹ En cas de transport de cadavre à l'étranger, des scellés sont apposés sur le cercueil lors de la mise en bière.</p> <p>² L'identité de la défunte ou du défunt et le contenu du cercueil doivent être contrôlés. Un rapport circonstancié est établi.</p> <p>³ Le Conseil communal désigne l'organe compétent.</p>	
	CHAPITRE 11. CIMETIERE	
11.11. Prolongation du délai	Le dépôt d'une urne dans une tombe n'en prolonge pas le délai de désaffectation.	
	CHAPITRE 12. POLICE DES FORETS	
8-4 12.1 Exploitation	¹ Inchangé.	

	<p>² Inchangé.</p> <p>³ Les exploitantes forestières et les exploitants forestiers mandatés pour la réalisation des travaux dans les forêts communales sont tenus de respecter le « cahier des charges pour entrepreneurs forestiers » et doivent également appliquer le « contrat-type pour le personnel forestier neuchâtelois du 14.10.2010 ».</p>	
8.5-12.5 Pacage du bétail	<p>¹ Idem</p> <p>² Le pacage des chèvres et des moutons est également interdit dans les pâturages boisés, sauf autorisation spéciale du Département de la gestion du territoire du développement territorial et de l'environnement.</p> <p>³ Idem</p>	Nouvelle dénomination du département concerné
8.7-12.7 Véhicules à moteur	<p>¹ Idem</p> <p>² Idem</p> <p>³ Idem</p> <p>⁴ Idem</p> <p>⁵ Selon les circonstances, le Conseil communal peut avec l'accord du Département de la gestion du territoire, accorder des autorisations particulières peuvent être accordées conformément aux modalités prévues par la législation forestière.</p>	D'autres autorités peuvent délivrer des autorisations particulières pour circuler en forêt.
8.8-12.8 Cyclisme et équitation	<p>¹ Idem</p> <p>² Avec l'accord du Département de la gestion du territoire du développement territorial et de l'environnement, le Conseil communal peut interdire le cyclisme ou l'équitation là où leur pratique est susceptible d'endommager les chemins, ou sur les itinéraires destinés au tourisme pédestre. Ces interdictions doivent être signalées.</p>	Nouvelle dénomination du département concerné
8.9-12.9 Autres activités	<p>¹ Idem</p> <p>² Aucune manifestation susceptible de porter préjudice à la forêt et au pâturage boisé ne peut être organisée sans l'autorisation du Département de la gestion du territoire du développement territorial et de l'environnement.</p> <p>³ Idem</p>	Nouvelle dénomination du département concerné

CHAPITRE 13. POLICE DES CHIENS

9.4 13.1. Déclaration et taxes

¹Toute personne domiciliée dans la Commune qui garde un ou plusieurs chiens doit en faire la déclaration chaque année, du 1^{er} au avant le 31 janvier, au bureau communal, en acquittant la taxe annuelle fixée dans un arrêté séparé le règlement d'exécution du Conseil communal, soumis à la sanction du Conseil d'Etat, dans le cadre fixé par l'arrêté le règlement du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux.

²Ce montant comprend la part de la taxe due à l'Etat ainsi que les frais d'enregistrement et de marque au collier.

Adaptation à la législation existante en matière de taxes et émoluments

9.3. 13.3. Exonération

¹Sont exonérés de toute taxe par la loi:

- a) Inchangé ;
- b) Inchangé ;
- c) les chiens utilisés par des infirmes guides d'aveugles, d'assistance pour personnes en situation de handicap ou en cours de dressage à cette fin ;
- d) les chiens de police dont la détentrice ou le détenteur est un-e un membre de la police neuchâteloise ;
- e) Inchangé ;
- f) Inchangé.

²Inchangé.

9.5. 13.5. Mise en demeure

Les propriétaires de chiens qui n'auraient pas acquitté la taxe dans le délai fixé seront mis en demeure de le faire dans les huit jours.

Cette disposition génère une inégalité de traitement par rapport aux autres taxes.

9.6. 13.5. Identification

¹Tout chien âgé de plus de cinq mois et détenu sur le territoire cantonal depuis plus de trois mois, doit porter une puce électronique implantée sous la peau ainsi qu'un collier avec les coordonnées de la ou du propriétaire. ou avoir le tatouage indélébile d'un numéro dans l'oreille ou sur toute autre partie visible du corps.

²Il doit également porter un collier muni de la médaille de contrôle délivrée par la commune.

³La médaille indique le numéro d'ordre et le nom de la commune.

²³Tout chien dont la détentrice ou le détenteur ne respecte pas les dispositions du présent article est saisi et mis en fourrière ; il pourra être confié à la SPA, si sa ou son propriétaire ne le réclame pas dans les trois jours.

³⁴L'animal ou son prix de vente n'est restitué à la détentrice ou au détenteur que moyennant paiement

La puce électronique est obligatoire et le tatouage n'est plus pratiqué.

Aucune médaille de contrôle n'est remise aux propriétaires.

	des frais et de la taxe ou de l'amende éventuelle.	<i>La personne propriétaire doit supporter les frais liés à la mise en fourrière.</i>
9-10-13.9 Aboiements	Lorsque les aboiements d'un chien incommode les voisins directs et les voisins directs, sa détentrice ou son détenteur est invité à prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.	
9-12-13.11. Accès interdits aux chiens	¹ Inchangé. ² Cette disposition ne s'applique pas aux chiens mentionnés à l'article 9-3-13.3 al. 1 let c-	<i>Chiens utilisés par des infirmes ou en cours de dressage à cette fin</i>
9-13-13.12. Violation des obligations	¹ Les chiens pour lesquels les propriétaires n'ont pas respecté les dispositions des articles 9.7 à 9.10 13.6 à 13.9 , ci-dessus sont saisis et mis en fourrière. ² L'article 9.5 13.5 est applicable par analogie.	
9-14-13.13. Mesure en cas d'agression	¹ L'autorité communale, la police neuchâteloise et le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne. Ils peuvent séquestrer l'animal préventivement et le placer en fourrière. Les intervenantes et les intervenants s'informent mutuellement et immédiatement de leurs interventions respectives. ² Compte tenu des circonstances de l'agression, le service vétérinaire SCAV peut également ordonner la mise à mort de l'animal. ³ Dans les cas graves, le service vétérinaire SCAV peut en outre interdire la détention de chiens aux personnes dont le-le chiens ont fait l'objet d'au moins une des mesures mentionnées dans le présent article. ⁴ Les frais découlant des mesures susmentionnées sont à la charge de la ou du propriétaire.	
9-15-13.14. Annonces de morsures	¹ Les médecins constatant une blessure due à une morsure de chien dans le cadre de leur activité professionnelle sont tenus de l'annoncer au moyen du formulaire officiel et sans délai au service vétérinaire SCAV . ² Après examen des annonces, le service vétérinaire SCAV peut prendre des mesures à l'encontre de la personne propriétaire et du chien concerné, des éventuelles détentrices précédentes et des éventuels détenteurs précédents et de l'éleveuse ou de l'éleveur. En cas d'agression, il procède conformément à l'article 9-14-13.13..	<i>Adaptation de la nouvelle dénomination du service concerné</i>
9-16-13.15. Voies de droit	¹ Les décisions de la commune et du SCAV rendues en application des articles 9.1 à 9.5 13.1 à 13.4 , peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la justice, de la sécurité et des finances et de la santé (DFS) . ² Les décisions de la commune ou du service vétérinaire SCAV rendues en application des articles 9.6 à 9.15 13.5. à 13.14. peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'économie (DEC), du développement territorial et de l'environnement (DDTE) .	

CHAPITRE 14. RESPONSABILITE ET PENALITE- DISPOSITIONS PENALES

10.1. Responsabilité

Toute personne est responsable civilement du préjudice qu'elle cause à des tiers, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence.

A abroger

10.2. Devoirs de surveillance

¹Les parents ont un devoir général de surveillance sur leurs enfants mineurs, les curatrices et curateurs sur leurs pupilles, les maîtresses et maîtres d'apprentissage sur leurs apprenties et apprentis mineurs habitant chez eux.

²Les mineures et mineurs sont soumis à la législation cantonale définissant la procédure pénale applicable aux mineur e s.

³Les élèves des écoles, dans le cadre de ces dernières, sont soumis aux règlements de discipline des établissements qu'ils fréquentent.

A abroger

10.3. 14.1 Amende

Sous réserve des dispositions plus sévères des législations cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende allant jusqu'à CHF 10'000.

14.2. Infractions

La poursuite des infractions au règlement de police selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif, établie par la procureure générale ou le procureur général de la République demeure réservée.

CHAPITRE 15. DISPOSITIONS FINALES

11.1-15.1 Réclamations et recours

¹Les décisions prises par les dicastères de la sécurité publique et des travaux publics, en application du présent règlement, peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil communal dans les trente jours dès la réception de la décision attaquée.

²Les décisions rendues par le Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) du 27 juin 1979.

¹Les prises de position des administrations peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les trente jours à compter de leur réception.

²Le Conseil communal statue au sujet de la réclamation.

³Sa décision peut faire l'objet d'un recours en application des dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administrative. (LPJA), du 27 juin 1979.

<p>14.2. 15.2. Abrogation et entrée en vigueur</p>	<p>¹Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires qui auraient été arrêtées antérieurement à son adoption, notamment les règlements de police des anciennes communes de Boudevilliers, Cornier, Chézard Saint Martin, Coffrane, Dombresson, Engollon, Fenin Vilars Saules, Fontainemelon, Fontaines, Les Genevoys sur Coffrane, Les Hauts Genevoys, Montmolin, Le Pâquier, Savagnier et Villiers.</p> <p>²Il entre en vigueur immédiatement au 1^{er} janvier 2017.</p>	<p><i>Lorsqu'il y a beaucoup de modification à apporter à un règlement, le service des communes recommande d'abroger l'ancien et d'adopter le nouveau.</i></p>
<p>14.3. 15.3. Sanction</p>	<p>Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.</p>	